



# GRANDIR DIGNEMENT

ASSOCIATION LOI DE 1901 | NON-PROFIT ORGANIZATION

## LA DETENTION DES MINEURS A MADAGASCAR

KEVIN MONIER

ASSOCIATION GRANDIR DIGNEMENT





# LA DETENTION DES MINEURS A MADAGASCAR

2013 - 2015



**GRANDIR DIGNEMENT**  
ASSOCIATION LOI DE 1901 NON-PROFIT ORGANIZATION



**Directrice de l'association**

Hélène Muller

**Responsable et auteur du rapport**

Kevin Monier

**Chargée de mission - médiatrice**

Niaina Raharimalala

**Chargé de mission – médiateur social**

Andrianiaina Rakotoarimalala

**Conducteur et logisticien de mission**

Handry Randriankoto Tantely

**Conseiller rédactionnel**

Grégory Cron Kotzamanidis

**Conseillère juridique**

Daniela Jimenez

**Conseiller pédagogique**

Nicolas Figeac

**Cartographe**

Anne-Gaëlle Bénard

**Assistante correctrice**

Sitara Mohamed



## REMERCIEMENTS

De nombreuses personnes et institutions ont contribué à la conception de ce rapport.

**Le Ministère de la Justice** de la République de Madagascar qui nous a autorisés à visiter les établissements pénitentiaires et à dialoguer avec ses personnels.

Plus particulièrement, au sein de ce ministère, **L'Administration pénitentiaire** et notamment la **Direction de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale**, avec laquelle nous avons échangé de façon constructive à l'issue de chaque visite d'établissement.

**La Délégation de l'Union européenne à Madagascar** qui nous a soutenus financièrement à travers l'Instrument européen de la démocratie et des droits de l'homme.

**L'Ambassade de France à Madagascar** qui nous a également soutenus financièrement.

**L'ONG Handicap International** et **l'association Médicap**, qui ont accepté de nous transmettre des informations à propos des établissements pénitentiaires dans lesquels ils interviennent en permanence.

Nous remercions sincèrement les représentants de ces institutions et entités non-étatiques.



Remise officielle de l'Etat des lieux à Madame la Ministre de la Justice de Madagascar - Antananarivo  
- Lundi 13 juillet 2015 -



## Préface de Madame la Ministre de la Justice

Je félicite l'association Grandir Dignement sur ce travail titanesque qu'elle a effectué. Non seulement ce rapport apporte une vision d'ensemble sur la situation des mineurs en détention sur tout le territoire malgache, mais il marque aussi l'intérêt que l'association porte pour les enfants en conflit avec la loi. Ce rapport, que j'estime à sa juste valeur, sera un outil de travail très utile et précieux pour le Ministère de la Justice, entre autre pour la Direction de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale.

Les solutions proposées par l'association Grandir Dignement seront étudiées de très-près afin de permettre la mise en place de celles qui sont applicables sur le champ ; car effectivement, il y a des mesures qui peuvent être prises en compte pour préserver autant que possible les droits des mineurs.

De par sa mission, le Ministère de la Justice veille au respect des droits de l'homme en général et le droit de l'enfant en particulier. Il veillera à la mise en place de différents systèmes pour lesquels l'association Grandir Dignement a proposé son soutien ; en tout premier lieu, la catégorisation des détenus, entre autres les détenus mineurs.

Nous sommes bien conscients des efforts à entreprendre, notamment dans le milieu carcéral, qui nécessite d'être réorganisé pour faciliter une réinsertion sociale ; il en est demême des conditions carcérales qui méritent d'être revues pour d'éventuelles améliorations immédiates et ce, pour une humanisation de la détention. Ainsi, une sensibilisation à chaqueniveau de l'administration pénitentiaire sera à effectuer, dans l'objectif de préserver les droits des mineurs en conflit avec la loi.

Le Ministère de la Justice apprécie fortement cette analyse faite par l'association Grandir Dignement et remercie tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce rapport, qui, sans les données et informations fournies par les divers responsables, n'aurait pu mettre en exergue le vécu des mineurs en détention dans toutes les régions de Madagascar.

Enfin, je réitère mes félicitations et remerciements à l'association Grandir Dignement, qui, par dévouement et compassion pour les mineurs en détention, a beaucoup aidé le Ministère de la Justice à travers ce rapport.

**RAMANANTENASOA Noëline**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice



## SOMMAIRE

Avant-propos .....	12
1. Introduction.....	13
2. Méthodologie .....	15
3. Quelques chiffres évocateurs.....	19
4. Cartographie .....	20
5. Tableau récapitulatif des effectifs par Etablissement Pénitentiaire.....	21
6. Problématiques globales.....	23
6.1 Séparation entre détenus mineurs et majeurs .....	24
6.1.1 Présentation générale du thème .....	24
6.1.2 Contexte à Madagascar .....	25
6.1.3 Préconisations de l'association Grandir Dignement.....	29
6.2 Assistance judiciaire pour les mineurs en conflit avec la loi.....	30
6.2.1 Présentation générale du thème .....	30
6.2.2 Contexte à Madagascar .....	31
6.2.3 Préconisations de l'association Grandir Dignement.....	35
6.3 Maintien des liens familiaux durant la détention du mineur .....	36
6.3.1 Présentation générale du thème .....	36
6.3.2 Contexte à Madagascar .....	38
6.3.3 Préconisations de l'association Grandir Dignement.....	41
6.4 Tortures, maltraitements et traitements inhumains en détention.....	42
6.4.1 Présentation générale du thème .....	42
6.4.2 Le contexte à Madagascar.....	45
6.4.3 Les préconisations de l'association Grandir Dignement.....	50
6.5 Le recours à la détention préventive pour les mineurs.....	52
6.5.1 Présentation générale du thème .....	52
6.5.2 Le contexte à Madagascar.....	54
6.5.3 Les préconisations de l'association Grandir Dignement.....	58
6.6 Règlements à dimension éducative et garants du respect de la dignité humaine.....	59
6.6.1 Présentation générale du thème .....	59
6.6.2 Contexte à Madagascar .....	61
6.6.3 Préconisations de l'association Grandir Dignement.....	63
6.7 Dispositif global de préparation à la réinsertion.....	65
6.7.1 Présentation du thème général.....	65
a. Suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle .....	66
b. Suivi éducatif effectif, continu et adapté.....	68

c.	Accompagnement social lors de la phase post-carcérale.....	70
6.7.2	Contexte à Madagascar .....	71
a.	Suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle .....	71
b.	Suivi éducatif effectif, continu et adapté.....	76
c.	Accompagnement social lors de la phase post-carcérale.....	79
6.7.3	Les préconisations de l'association Grandir Dignement.....	80
a.	Suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle .....	80
b.	Suivi éducatif effectif, continu et adapté.....	81
c.	Accompagnement social lors de la phase post-carcérale.....	83
6.8	Les mesures alternatives à la détention .....	84
6.8.1	Présentation générale du thème .....	84
6.8.2	Le contexte à Madagascar .....	85
6.8.3	Les préconisations de l'association Grandir Dignement.....	88
7.	Observations relatives au public des détenus majeurs .....	89
8.	Conclusion .....	91
	Lettre de la directrice de Grandir Dignement.....	95
	Lexique des termes principaux .....	96
	Références juridiques .....	97

## Avant-propos

La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne et l'Ambassade de France à Madagascar. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'association Grandir Dignement et ne peut aucunement être considéré comme reflétant les points de vue de l'Union européenne ou de l'Ambassade de France à Madagascar.



# 1. Introduction

Le respect des droits de l'enfant est une préoccupation de l'Etat malgache. Ainsi, la République de Madagascar dispose en préambule de la Constitution qu'elle fait sienne la Convention relative aux droits de l'enfant. En ratifiant en 1991 cette convention, Madagascar s'est donc engagé à respecter ses dispositions, notamment en ce qui concerne la détention des mineurs. D'autre part, en ce qui concerne la tendance démographique, le taux d'accroissement dans le pays est de 2,61%, tandis que la population des moins de 15 ans représente 40,7% de la population totale<sup>1</sup>. Ces deux indications signifient que dans les années à venir la part des adolescents dans la population devrait continuer à augmenter. Pour supporter cette évolution démographique et dans le même temps se conformer davantage au droit international, l'association est d'avis que Madagascar devrait procéder à une évolution en profondeur en ce qui concerne tant le système carcéral que le droit pénal des mineurs.

L'association Grandir Dignement intervient depuis 2009 auprès des jeunes en conflit avec la loi à Madagascar sans les juger sur leurs actes passés. Nous avons la conviction inflexible que tout individu quels que soient ses actes, son âge, ses croyances et sa personnalité, a le droit au respect de sa dignité humaine. A travers ses interventions, l'association reconnaît la volonté et les efforts continus des autorités publiques malgaches en vue d'améliorer la justice pénale des mineurs à travers les activités de la Commission de Réforme du Droit des Enfants, et les conditions carcérales, via l'existence d'une Direction de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale.

Depuis le début de nos interventions en milieu carcéral, nous avons constaté que le thème des mineurs en détention à Madagascar est marqué par un déficit d'information. Il semble que c'est en connaissant une situation en profondeur qu'il est ensuite envisageable d'agir sur celle-ci. Au regard de cette logique une étude exhaustive devait être entreprise. Bien que ce public ne représente qu'une part minoritaire de la population carcérale totale, il semblait urgent d'obtenir une vision claire de la situation, ceci sur l'ensemble du territoire malgache.

Le rapport présent est issu d'un état des lieux effectué dans le cadre du Programme « Défenses des Droits de l'Enfant dans les établissements pénitentiaires pour mineurs » subventionné par l'Union européenne pour la période septembre 2013 – septembre 2015. L'état des lieux est également financé par l'Ambassade de France à Madagascar à travers le Service Adoption Internationale et Protection de l'Enfance de la République française.

<sup>1</sup> Disponible sur Statistiques et Cartes des Continents et des Pays, République de Madagascar en Ligne : <http://www.statistiques-mondiales.com/madagascar.htm>.

Cette étude a l'ambition de présenter de façon fidèle la réalité de la détention des mineurs actuellement à Madagascar. De plus, l'étude présente n'est en aucune façon réalisée dans l'intention de se substituer au rapport annuel de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, néanmoins il serait bienvenu de percevoir une complémentarité entre ces deux rapports.

En ce qui concerne l'esprit qui accompagne ce projet, nous sommes animés d'un état d'esprit constructif et sincère qui devrait accompagner concrètement et durablement les efforts des autorités publiques vers un système pénal et carcéral plus adapté aux vulnérabilités et spécificités du public des mineurs en conflit avec la loi. Cette étude est également menée avec une attention particulière sur les enfants en bas âge accompagnant leur mère incarcérée.

Cet état des lieux est également marqué par un esprit collaboratif puisque l'association de droit malgache MEDICAP (présente dans les Maisons centrales de Farafangana, Manakara, Ambatondrazaka, Ambatolampy, Ihosy et Mananjara) et l'ONG Handicap International (présente dans les Maisons centrales de Mahajanga, Tamatave, Tuléar et Vatohandry) participent à ce projet en restituant des informations sur les établissements pénitentiaires, mentionnés ci-dessus, dans lesquels ils interviennent indifféremment auprès des détenus majeurs et mineurs. Cette analyse de la détention des mineurs s'inscrit également dans la collaboration de Grandir Dignement avec la délégation de l'Unicef à Madagascar, qui œuvre pour une amélioration de la prise en charge des mineurs en situation de vulnérabilité dans l'île.

Cette étude a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la situation juridique et carcérale des mineurs en détention sur le territoire de Madagascar. Pour tendre vers ce but, les objectifs sont divers : tout d'abord l'étude aspire à mieux comprendre la situation de ces mineurs, leurs conditions de détention, leurs difficultés, leurs attentes à l'avenir, et à évaluer leur nombre. Le deuxième objectif est de proposer aux acteurs des milieux juridique et carcéral, issus tant des administrations que de la société civile, un document facilitant l'identification des problématiques et bonnes pratiques actuelles. Enfin, le troisième objectif consiste à sensibiliser le grand public sur cette cause, en communiquant avec exactitude sur une situation nationale dont les enjeux dépassent largement le milieu strictement carcéral.



## 2. Méthodologie

L'état des lieux consiste dans la pratique en une succession de circuits permettant de visiter toutes les Maisons centrales de la République de Madagascar. L'association Grandir Dignement a adopté une méthodologie visant à obtenir une vision globale de la détention des mineurs dans un établissement, à l'issue d'une mission. Cette vision dépasse le simple cadre carcéral pour s'intéresser également au contexte judiciaire.

### Cadre d'intervention :

Cet état des lieux concerne le public des mineurs en détention : la majorité pénale à Madagascar est fixée à 18 ans<sup>2</sup>, cet âge est aussi retenu par les textes internationaux pour définir la minorité<sup>3</sup>. Le public concerné par l'étude est donc l'ensemble des individus de moins de 18 ans incarcérés en vertu d'un titre de détention légal en tant que prévenus en attente de jugement ou en raison d'une condamnation prononcée par un juge sur le territoire de la République de Madagascar.

Ce projet concerne l'ensemble des 38 Maisons centrales de Madagascar et les 2 Centres de rééducation pénitentiaire<sup>4</sup> soit, en vertu des règlements malgaches en la matière, l'intégralité des établissements pénitentiaires susceptibles de détenir des mineurs en conflit avec la loi.

Pour atteindre le but fixé, chaque étape comprend : la visite de la Maison centrale (1), la rencontre avec le ou les juges locaux (2) et la rencontre avec les organisations de la société civile locales intervenant intramuros (3).

<sup>2</sup> République de Madagascar. Ordonnance n°62-038 sur la protection de l'enfance, 19 septembre 1962, Article 4.

<sup>3</sup> Voir par exemple : Assemblée Générale de Nations Unies. Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 (ratifiée par Madagascar le 19 mars 1991), Article 1.

<sup>4</sup> République de Madagascar. Décret n°2011-489 portant réorganisation des Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire, 6 septembre 2011, Annexe.

a) Visite de la Maison centrale

Objectifs :

La visite de la Maison centrale doit permettre dans un temps succinct de comprendre : de quelles façons les mineurs sont pris en charge ? Comment s'organise l'Administration Pénitentiaire ? Quelles sont les difficultés et contraintes rencontrées par celle-ci ? Quels sont ses projets et solutions pour surmonter ces obstacles ?

Déroulement :

La première étape consiste à se présenter au Chef d'établissement afin de résumer de façon claire et sincère la présente mission, à lui présenter l'autorisation accordée par l'Administration Pénitentiaire centrale pour accomplir l'état des lieux, et enfin à échanger sur les principales caractéristiques et problématiques de l'établissement.

Puis, deux phases successives :

- a) Un temps d'observation des conditions d'incarcération comprenant la visite de l'ensemble des quartiers, avec néanmoins une attention particulière sur ceux où sont présents des mineurs. Cette visite nous permet de prendre des notes sur l'état des dortoirs, des espaces extérieurs et des installations sanitaires, de l'infirmerie, du bureau du membre de l'Administration Pénitentiaire affecté à la préparation à la réinsertion des personnes détenues ; et de tout autre espace favorisant l'humanisation de la détention et accessible aux mineurs détenus.
- b) Au terme de la phase d'observation, des entretiens successifs sont tenus avec les membres de l'Administration Pénitentiaire, des détenu(e)s mineur(e)s, et dans certains cas des détenus majeurs affectés par l'administration à une mission éducative auprès des mineurs. Il est important de noter que ces entretiens n'ont pas pour vocation de porter un jugement sur le travail des membres de l'administration ou sur les raisons de la détention des mineurs, mais plutôt à comprendre la réalité du contexte carcéral pour envisager a posteriori des solutions concrètes à court, moyen et long termes.

Les échanges concernent en détail :

- le membre de l'Administration Pénitentiaire affecté à la préparation à la réinsertion sociale (ou toute autre personne de cette administration accomplissant de facto un rôle dans la préparation à la réinsertion des détenus ou un rôle portant sur le suivi des mineurs) ;



l'infirmier-major de l'administration ;

- les mineurs en détention (deux sélectionnés par sexe dans la mesure du possible avec comme critère de sélection la longévité positive et négative en détention<sup>5</sup>, personnes prévenues et condamnées) ; Des jeux collectifs sont organisés avec l'ensemble des mineur(e)s détenu(e)s (loto, scénettes, marelle, football, domino...), ceci en préalable aux entretiens individuels afin notamment de créer une atmosphère chaleureuse propice à la mise en confiance.

- les mères ayant des enfants en bas âge les accompagnant durant leur détention ;

a) Rencontre avec le ou les juges locaux

En ce qui concerne la venue au Tribunal de première instance local, l'objectif premier est de rencontrer le juge des enfants de cette juridiction, ou à défaut le juge d'instruction qui a pour habitude d'instruire les affaires des mineurs poursuivis, ceci afin de mieux appréhender le contexte judiciaire local et la pratique du droit en ce qui concerne la justice pénale des mineurs. Les liens entre juges et autres acteurs institutionnels et civils du milieu carcéral sont également sondés au cours des entretiens.

b) Rencontre avec les organisations de la société civile locales

Les organisations de la société civile sont des organisations à but non-lucratif laïques ou religieuses qui interviennent régulièrement au sein de la Maison centrale auprès des détenus pour les accompagner et les soutenir par divers moyens durant leur incarcération. Pour chaque organisation rencontrée, l'entretien porte principalement sur le cadre de son intervention ainsi que les problématiques rencontrées dans son suivi et son engagement spécifique ou non auprès des détenus mineurs.

<sup>5</sup> Ce qui signifie, en d'autres termes, le mineur qui est arrivé en détention le plus récemment (longévité négative), et celui au contraire, qui est détenu depuis le plus longtemps (longévité positive).

c) Débriefing et restitution des données recueillies en interne

A l'issue d'une session d'observation d'une Maison centrale, nous disposons d'un ensemble d'informations recueillies lors des entretiens successifs menés avec divers interlocuteurs de l'administration et de la société civile.

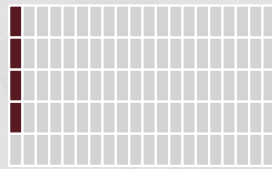
Les informations nous permettent de comprendre le contexte de la Maison centrale et l'état d'esprit qui y règne : l'établissement parvient-il à concilier l'exigence sécuritaire et l'enjeu d'humanisation de la détention ? Y a-t-il une volonté de collaboration avec les organisations de la société civile ? La préparation à la réinsertion sociale des détenus est-elle prise en considération ? Les détenus mineurs sont-ils bien identifiés ? Quel est le regard des juges locaux sur la détention des mineurs et quelles sont leurs pistes de réflexion ?

Un tableau de données quantitatives est conçu afin de donner une vision synthétique et numérique de la détention des mineurs à Madagascar durant la période de notre étude. Ce tableau (cf. partie 5) distingue les mineurs des majeurs, les mineurs de sexe féminin de ceux de sexe masculin, ainsi que les prévenus des condamnés.

En outre, lorsque nous décelons certaines pratiques contraires aux droits de l'homme, en opposition au respect de la dignité humaine, ou bien venant à l'encontre du Code de procédure pénale, il en va de notre engagement et de nos valeurs de signaler en haut lieu ces irrégularités ou violations.

Enfin, à l'issue de chaque circuit effectué, nous réalisons des suivis périodiques par des appels téléphoniques à l'Administration Pénitentiaire et aux organisations de la société civile rencontrées. Ces relances permettent d'obtenir des informations actualisées sur l'état d'un établissement, l'évolution des effectifs, ainsi que l'apparition de bonnes pratiques.

### 3. Quelques chiffres évocateurs



Les mineurs représentent environ 4% de l'ensemble de la population carcérale de Madagascar



3 mineurs détenus sur 4 sont en attente de jugement (prévenus)



1 mineur détenu sur 20 est une fille



1 mineur en détention sur 3 n'est pas séparé des adultes durant son incarcération



## 5. Tableau récapitulatif des effectifs par Etablissement Pénitentiaire

Etablissements	Date de recueil des données	Effectif total de l'établissement pénitentiaire	Effectifs des mineurs incarcérés			Mineurs prévenus (en attente de Jugement)		Mineurs condamnés	
			Filles	Garçons	Ensemble	Effectifs	Part de prévenus	Effectifs	Part de condamnés
MC Ambanja	05/05/14	331	2	8	10	9	90%	1	10%
MC Ambatolampy	13/08/14	262	0	5	5	4	80%	1	20%
MC Ambatondrazaka	25/07/14	845	1	7	8	7	88%	1	13%
MC Ambositra	14/03/14	413	0	6	6	6	100%	0	0%
MC Ampanihy	20/09/14	179	1	3	4	4	100%	0	0%
MC Analalava	10/05/14	146	0	3	3	2	67%	1	33%
MC Ankazoabo Sud	16/09/14	145	0	4	4	3	75%	1	25%
MC Ankazobe	20/03/14	166	1	1	2	1	50%	1	50%
MC Antalaha	17/10/14	916	1	24	25	18	72%	6	24%
MC Antanimora (Antananarivo)	25/11/14	2974	12	122	134	122	91%	12	9%
MC Antsirabe	12/03/14	592	3	14	17	13	76%	4	24%
MC Antsiranana (Diego-Suarez)	11/11/14	731	0	37	37	34	92%	3	8%
MC Antsohihy	02/05/14	243	1	12	13	13	100%	0	0%
MC Arivonimamo	03/12/13	216	0	4	4	1	25%	3	75%
MC Betroka	13/09/14	302	0	6	6	6	100%	0	0%
MC Farafangana	22/07/14	525	1	21	22	21	95%	1	5%
MC Fianarantsoa	17/03/14	789	0	18	18	15	83%	3	17%
MC Ihosy	20/10/14	373	0	11	11	10	90%	1	10%
MC Ikongo	09/09/14	107	0	3	3	2	67%	1	33%
MC Maevatanana	22/03/14	552	0	22	22	13	59%	9	41%
MC Mahajanga	11/06/14	703	3	41	44	41	93%	3	7%
MC Maintirano	28/10/14	294	0	8	8	7	88%	1	13%
MC Mampikony	25/03/14	178	0	3	3	2	67%	1	33%

Etablissements	Date de recueil des données	Effectif total de l'établissement pénitentiaire	Effectifs des mineurs incarcérés			Mineurs prévenus (en attente de Jugement)		Mineurs condamnés	
			Filles	Garçons	Ensemble	Effectifs	Part de prévenus	Effectifs	Part de condamnés
MC Manakara	23/07/14	378	2	9	11	11	100%	0	0%
MC Mananjary	19/07/14	424	0	6	6	2	33%	4	67%
MC Mandritsara	29/04/14	378	0	11	11	8	73%	3	27%
MC Maroantsetra	22/10/14	232	0	7	7	3	43%	4	57%
MC Miandrivazo	29/07/14	281	0	3	3	3	100%	0	0%
MC Miarinarivo	09/12/13	334	0	4	4	1	25%	3	75%
MC Moramanga	18/04/14	387	2	17	19	15	79%	4	21%
MC Morombe	23/09/14	150	0	5	5	3	60%	2	40%
MC Morondava	31/07/14	506	0	7	7	6	86%	1	14%
MC Nosy Be	07/05/14	244	0	17	17	12	71%	5	29%
MC Toamasina (Tamatave)	02/06/14	985	1	35	36	36	100%	0	0%
MC Taolagnaro (Fort-Dauphin)	04/06/14	508	0	10	10	8	80%	2	20%
MC Toliara (Tuléar)	28/05/14	665	0	9	9	7	78%	2	22%
MC Tsiroanomandidy	11/12/13	354	0	7	7	5	71%	2	29%
MC Vatomandry	02/06/14	404	0	13	13	10	77%	3	23%
CRP Joffreville	11/11/14	16	0	16	16	16	100%	0	0%
CRP Mandrosoa	21/11/14	102	0	102*	102	82	80%	9	8%
<b>TOTAL</b>		<b>18330</b>	<b>31</b>	<b>559</b>	<b>692</b>	<b>582</b>	<b>78%</b>	<b>98</b>	<b>22%</b>

\* Sur 102 mineurs au Centre de rééducation Pénitentiaire de Mandrosoa, 12 mineurs étaient placés en tant que «cas sociaux», sans être «en situation de conflit avec la loi»

	Maison centrale comprenant un quartier des mineurs en activité pour les individus masculins de moins de 18 ans
	Maison centrale ne comprenant pas de quartier des mineurs en activité pour les individus masculins de moins de 18 ans
	Centre de rééducation pénitentiaire : établissement pénitentiaire réservé aux mineurs

## 6. Problématiques globales

Au fur et à mesure des visites, l'état des lieux a permis d'identifier des problématiques générales qui concernent la globalité des mineurs en détention à Madagascar. Ces difficultés, liées à des pratiques ou au respect des procédures, impactent directement le quotidien des jeunes et le respect de leur dignité humaine. Dans cette partie du rapport, ces problématiques sont abordées au regard des dispositions et recommandations issues du droit national, régional et international. Il est important de garder à l'esprit que les situations à Antananarivo et dans le reste de Madagascar sont souvent très différentes. Les difficultés économiques actuelles sont souvent une raison avancée pour justifier la situation, cependant dans bien des cas, des solutions peu coûteuses semblent être envisageables.

Certaines questions qui concernent le milieu carcéral dans son ensemble ont été volontairement écartées afin de se consacrer plus précisément à la thématique de la détention des mineurs. Ainsi les enjeux concernant l'alimentation, la santé, la surpopulation, la détresse psychologique, ont volontairement été omis, alors même qu'ils concernent l'ensemble des établissements pénitentiaires de Madagascar. Il est par ailleurs possible et souhaitable que la situation des détenus majeurs puisse être améliorée par l'évolution positive des thèmes qui sont développés ci-dessous.

Huit thèmes ont donc été retenus, lesquels sans être exhaustifs apportent une vision globale de la détention d'un mineur à Madagascar au début du XXIème siècle :

- I. *Séparation entre détenus mineurs et majeurs ;*
- II. *Assistance judiciaire pour les mineurs en conflit avec la loi ;*
- III. *Maintien des liens familiaux durant la détention du mineur ;*
- IV. *Tortures, maltraitements et traitements inhumains en détention ;*
- V. *Le recours à la détention préventive pour les mineurs ;*
- VI. *Règlements à dimension éducative et garants du respect de la dignité humaine ;*
- VII. *Dispositif global de préparation à la réinsertion ;*
- VIII. *Les mesures alternatives à la détention ;*

Pour chaque problématique, une même méthodologie explicative est prévue :

1. Présentation générale du thème ;
2. Contexte à Madagascar ;
3. Préconisations de l'association Grandir Dignement ;



## 6.1 Séparation entre détenus mineurs et majeurs

### 6.1.1 Présentation générale du thème

La nécessité d'une séparation effective entre détenus mineurs et détenus majeurs peut être résumée en un principe : *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*<sup>6</sup>. Le droit international dispose de la séparation entre personnes mineures et personnes majeures en détention<sup>7</sup>. Le droit national malgache mentionne également cette obligation dans le cadre de l'organisation du système pénitentiaire<sup>8</sup>. La seule exception envisageable dépend de l'intérêt de l'enfant : un contexte familial particulier<sup>9</sup>.

De façon plus précise, les raisons qui justifient la séparation entre détenus mineurs et majeurs apparaissent être multiples :

La première et principale raison est relative à la sécurité et à l'intégrité physique et psychique des mineurs incarcérés. En effet, en tant que public vulnérable, il peut être risqué pour l'intégrité physique et psychologique d'un mineur, qui peut être âgé de seulement 13 ans (âge minimum d'incarcération à Madagascar), de le faire vivre parmi des adultes incarcérés.

Ensuite, dans une logique de rééducation du mineur incarcéré, l'interaction avec des adultes plus avancés dans le processus de délinquance, pourrait s'avérer néfaste<sup>10</sup>. Dans le cas d'une influence négative dont la cible serait un mineur incarcéré, les risques de récidive pourraient augmenter à la libération de ce dernier.

Enfin, la simple identification du mineur est également une raison à part entière de séparation entre les deux publics : il peut être malaisé pour l'administration de distinguer correctement les détenus majeurs de ceux mineurs dans les établissements qui ne disposent pas d'un quartier réservé aux mineurs. Ceci d'autant plus dans des pays où l'âge d'un individu n'est pas toujours clairement connu.

Ce constat a bien sûr une conséquence très négative sur l'éventuel accompagnement éducatif de ces jeunes : comment mettre en place un accompagnement si l'on ne parvient pas à identifier clairement le public qui devrait en bénéficier ?

6 Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 3.

7 Ibid. Article 37. Voir aussi : République de Madagascar. Loi 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 7. À cet égard voir aussi : Commission de l'Union Africaine. Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ), approuvée par une réunion des chefs d'Etats et gouvernements de l'Union africaine le 2 juillet 2006 (ratifiée par Madagascar le 11 décembre 2008), Article 18 para. 2 (b). République de Madagascar. Loi 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 11 juin 2008, Article 7

8 République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 28

9 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 29.

10 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 85.



La création d'établissements spécifiques pour les mineurs est donc préconisée<sup>11</sup>. Dans le cadre de cette séparation, le droit international préconise un régime approprié à leur âge<sup>12</sup>. Ces lieux ne devraient pas simplement viser la simple privation de liberté, mais favoriser l'éducation d'un public caractérisé par sa grande vulnérabilité.

Le passage à l'âge adulte pour un individu ne devrait pas forcément entraîner son transfert immédiat du quartier des mineurs à celui des majeurs : si le maintien du jeune adulte dans ce quartier ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes, celui-ci pourrait être maintenu dans cet établissement<sup>13</sup>.

En la matière, aucun texte juridique ne mentionne de distinctions ou de nuances entre personnes de sexe féminin et personnes de sexe masculin. Etant entendu que cette obligation est commune à toute personnes âgée de moins de 18 ans quel que soit son genre, il doit être considéré que ce type de séparation vaut autant pour les garçons que pour les filles.

### 6.1.2 Contexte à Madagascar

La réglementation pénitentiaire malgache dispose de la séparation entre détenus mineurs et détenus majeurs<sup>14</sup>. Pourtant en 2014 à Madagascar, seules 17 Maisons Centrales sur 38 comptent un quartier permettant de séparer les mineurs de sexe masculin du reste des détenus, tandis qu'aucun établissement pénitentiaire dans ce pays ne permet une séparation entre détenues majeures et détenues mineures de sexe féminin. Les origines de l'absence de séparation entre détenus mineurs et majeurs peuvent être vues à deux niveaux : d'une part les raisons à relier à la situation économique du pays et d'autre part celles qui semblent plutôt liées à une volonté ou une méconnaissance locale des droits de l'enfant.

Les causes qui n'ont pas de lien avec une volonté locale sont relatives aux difficultés économiques qui frappent Madagascar actuellement. La construction de quartiers pour les mineurs dans les différentes Maisons centrales qui n'en comptent pas encore exigerait d'y consacrer un budget conséquent.

11 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 30. À cet égard voir aussi : Commission de l'Union Africaine. Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ), approuvée par une réunion des chefs d'Etats et gouvernements de l'Union africaine le 2 juillet 2006 (ratifiée par Madagascar le 11 décembre 2008), Article 18 para. 2 (c).

12 Assemblée Générale de Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPCP), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Article 10 para. 3.

13 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 86.

14 République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 28.

De plus, dans certains cas, un manque d'espace pour construire ce type de quartier est avancé comme une raison empêchant la réalisation du projet. Ces deux obstacles à la création de quartier pour les mineurs sont du ressort des instances gouvernementales qui sont seules habilitées à juger de l'opportunité de développer et soutenir la réalisation de tels projets.

Cependant, l'administration pénitentiaire locale, travaillant donc dans une Maison Centrale déterminée, pourrait dans certains cas faire évoluer cette situation de façon significative et rapide. Dans certains établissements pénitentiaires, il existe un quartier des mineurs, ou un quartier désaffecté, qui pourrait être utilisé pour accueillir les mineurs détenus. A défaut de quartier des mineurs, il existe toujours un dortoir suffisamment spacieux pour accueillir l'ensemble des mineurs détenus, et donc les séparer durant la nuit des détenus majeurs. Nous avons pu constater durant nos visites que la séparation nocturne entre détenus mineurs et majeurs, à défaut de réel quartier des mineurs, est parfois négligée au profit d'autres types de séparation, telle que la séparation entre détenus restant dans l'établissement et détenus affectés à des missions de corvées durant la journée.

Afin de dénombrer l'ensemble des mineurs en détention durant l'état des lieux l'association Grandir Dignement a opté pour une définition de la minorité basée strictement sur l'âge : les personnes mineures sont identifiées comme telles lorsqu'elles n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au jour où nous effectuons la visite dans l'établissement. Dans les établissements qui comptent un quartier des mineurs, cette définition établit et délimite le public, avec parfois des seuils de tolérance pour des jeunes devenus récemment majeurs.

Cependant, dans les établissements qui ne comptent pas de quartier des mineurs, il fut souvent observé une confusion autour de la notion de minorité qui a causé des erreurs en ce qui concerne le dénombrement exact de mineurs dans ces établissements : au niveau judiciaire, selon l'article 4 de l'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance « la majorité pénale demeure fixée à dix-huit ans : l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction ». Ce qui signifie qu'un jeune qui aurait actuellement 18 ans révolus mais qui serait poursuivi pour des faits remontant à une date ultérieure à ses 18 ans, serait considéré par les juridictions comme mineur dans le traitement de son dossier. A contrario, dans le contexte pénitentiaire, les quartiers des mineurs sont réservés quant à eux à des personnes âgés de moins de 18 ans, ce qui signifie qu'une personne qui serait poursuivie pour des faits ayant eu lieu durant sa minorité, mais qui serait dorénavant âgée de plus de 18 ans, n'aurait en principe plus une place légitime dans le quartier des mineurs.



Ancien quartier des mineurs de la Maison Centrale d'Antsiranana (Diego-Suarez)  
- Décembre 2013 -

La problématique de la séparation entre détenus mineurs et détenus majeurs a donc des origines multiples et pourrait évoluer significativement dans les prochains mois et années à la seule condition que les autorités publiques concernées, adoptent une position claire et déterminée pour se conformer aux droits de l'enfant, ceci tant au niveau local que national.

En plus de garantir davantage la préservation de l'intégrité physique et psychique des mineurs en détention, la séparation pourrait favoriser la mise en place d'un accompagnement éducatif adapté et pérenne pour les jeunes occupant un quartier qui leur serait dévolu.

En matière de non-séparation entre détenus majeurs et détenus mineurs les conséquences observées et redoutées sont les suivantes :

- Vulnérabilité accrue des mineurs détenus ;
- Risque d'influences négatives entre majeurs et mineurs, augmentant dans un second temps les risques de récidive.
- Difficulté dans l'identification des mineurs en détention et la distinction par rapport aux autres détenus;

**Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :**

Le chef d'établissement d'une Maison Centrale a sollicité des opérateurs économiques locaux afin de faire construire un quartier des mineurs dans son établissement. En attendant qu'un tel quartier puisse voir le jour, il veille à séparer les détenus mineurs des détenus majeurs durant la nuit, dans des dortoirs distincts.

En résumé, cette problématique recouvre donc des enjeux :

- Economique et foncier, en ce qui concerne la construction de « quartiers mineurs » ;
- Administratif, pour le regroupement des mineurs dans un quartier, ou, à défaut, au moins dans un dortoir spécifique pour les isoler des adultes la nuit ;
- Juridique, pour la reconnaissance de la séparation mineurs/majeurs en milieu carcéral comme principe absolu et indérogeable, qu'il s'agisse de séparation complète ou, en l'absence provisoire de quartier pour mineurs, uniquement nocturne.

### 6.1.3 Préconisations de l'association Grandir Dignement

- Au niveau central, les autorités publiques, dont le Ministère de la Justice en premier lieu, optent pour une planification visant à doter toutes les Maisons Centrales de Madagascar d'un quartier réservé aux détenus mineurs. A l'exception des cas où l'inexistence d'un quartier des mineurs se justifierait par la présence d'un Centre éducatif spécial, et donc conséquemment par l'abandon de la pratique de mise en détention des mineurs en Maison Centrale ;
- Au niveau central, les autorités publiques imposent la séparation absolue entre mineurs et majeurs dans des dortoirs distincts lorsqu'il n'existe pas de quartier réservé aux détenus mineurs, ceci dans l'attente qu'un tel quartier soit ouvert dans l'établissement pénitentiaire ou qu'un Centre réservé aux mineurs soit créé. Cette séparation doit être reconnue comme absolue et ne pouvant pas être contournée par un quelconque autre mode de séparation. Les commissions de surveillance devraient vérifier, dans le cadre de leurs contrôles habituels, si la séparation est effectivement respectée<sup>15</sup>.
- Au niveau local, l'administration pénitentiaire devrait toujours séparer au mieux les détenus mineurs des détenus majeurs et s'il y a un problème de place, avertir le Juge des enfants ou tout autre magistrat compétent en la matière.

15 Ibid. Articles 39 à 45



## 6.2 Assistance judiciaire pour les mineurs en conflit avec la loi

### 6.2.1 Présentation générale du thème

Dans un Etat de droit, lorsqu'une personne est confrontée à la justice il est fondamental qu'elle puisse comprendre et exercer ses droits aux fins de se défendre<sup>16</sup>, d'apprécier les moyens de contester une décision, et d'être en capacité de demander un aménagement de sa condition avant ou après le jugement. En ce qui concerne les mineurs, ce postulat est renforcé<sup>17</sup> : c'est un public particulièrement vulnérable, la personne mineure n'est pas dotée des mêmes capacités de discernement qu'un adulte, davantage d'accompagnement est nécessaire.

L'enjeu judiciaire concernant les mineurs peut être résumé simplement, le jeune face à la justice devrait trouver des réponses à ces questions : Où en suis-je ? Qu'est-ce que je risque ? Comment puis-je me défendre ? Comment ma situation pourrait être aménagée ?

Selon les contextes cette compréhension juridique peut être favorisée par la présence auprès du jeune d'un professionnel du droit ou d'un membre de la communauté nommé pour accomplir l'accompagnement. Le droit pénal des mineurs prévoit des spécificités procédurales, formulées tant par le droit international<sup>18</sup> que par le droit malgache<sup>19</sup>, qui visent à protéger et garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour être vraiment utile et donc faire réellement valoir les droits du jeune inculpé, ce suivi judiciaire devrait être continu, donc être effectif tout au long de la procédure<sup>20</sup>. A contrario, l'absence de toute assistance judiciaire peut entraîner des conséquences négatives pendant tout le déroulement l'instruction, et au-delà, durant l'accomplissement de la peine.

La dimension éducative de la justice des mineurs est vidée en partie ou totalement de son sens originel si le jeune concerné ne parvient pas à comprendre le contexte judiciaire dont il est le principal sujet.

<sup>16</sup> Assemblée Générale de Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Article 14 para. 2

<sup>17</sup> Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 37. Voir aussi : Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 7.1

<sup>18</sup> Commission de l'Union Africaine. Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ), approuvée par une réunion des chefs d'Etats et gouvernements de l'Union africaine le 2 juillet 2006 (ratifiée par Madagascar le 11 décembre 2008), Article 18 para. F

<sup>19</sup> République de Madagascar. Loi 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 11 juin 2008, Article 4 ; République de Madagascar. Code de Procédure Pénal de Madagascar, ordonnance n° 62-052, 20 septembre 1962, Articles 53, 55, 69 ; République de Madagascar. Ordonnance 62-038 sur la protection de l'enfance, 19 septembre 1962, Article 22

<sup>20</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 15.1.

L'assistance judiciaire doit également être vue comme un moyen de favoriser la garantie judiciaire : le respect des règles de la procédure pénale. La gratuité de l'assistance judiciaire<sup>21</sup> est également un élément important du dispositif, ceci afin que tous les jeunes puissent en bénéficier de façon similaire sans qu'il puisse exister une quelconque discrimination.

La problématique de la réinsertion sociale doit être reliée à cette thématique. Le fait de positionner le jeune en situation d'acteur éclairé lors de son jugement et plus uniquement comme un spectateur passif « subissant » une sentence, pourrait l'aider à comprendre le sens éducatif de la condamnation et ainsi le placer dans un cheminement éducatif dans lequel il deviendrait pleinement acteur de son évolution. Le droit international préconise cette approche notamment à travers la mention du « droit à être entendu »<sup>22</sup>.

### 6.2.2 Contexte à Madagascar

Durant les entretiens avec les mineurs détenus, nous avons constaté que les mineurs et leur famille méconnaissent ou ignorent leurs droits en matière de défense. En général, l'accès au droit est rendu particulièrement complexe du fait de l'inexistence de certains textes juridiques traduits en langue malgache, et surtout en raison d'un défaut quasi total d'assistance judiciaire exercée par un avocat ou tout autre professionnel du droit. Ce défaut d'assistance s'explique de différentes façons, selon que l'on se trouve dans les grandes villes malgaches ou dans la province reculée : soit par un dysfonctionnement dans la mise en relation entre professionnels du droit et mineurs en détention, soit par la rareté ou l'absence simple d'avocats dans certaines localités. Ainsi, si la situation à Antananarivo est abordée séparément, ville où l'association Grandir Dignement intervient en permanence dans la Maison Centrale d'Antanimora, on constate qu'il y a un dysfonctionnement profond dans la mise en relation entre les professionnels du droit et les jeunes en conflit avec la loi. Il apparaît que dans la capitale des centaines d'avocats traitent des dossiers concernant tous les domaines du droit.

Le recours aux services d'un avocat pourrait donc être a priori favorisé par cette densité de professionnels du droit.

<sup>21</sup> Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 49.

<sup>22</sup> Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 12.2. En particulier voir : Comité des Droits de l'Enfant Observation générale n°12. Le droit de l'enfant d'être entendu, 20 juillet 2009 (CRC/C/GC/12), para. 32 qui souligne que la disposition de l'article 12.2 de la CIDE « s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l'enfant, sans restriction, y compris, par exemple, (...) les enfants en conflit avec la loi, (...) ». Voir aussi : para. 33, 34, 35, 36, 37 de l'Observation générale 12 ci-dessus.

Cependant, l'expérience de l'association Grandir Dignement nous amène à constater une déficience manifeste en ce qui concerne l'accompagnement juridique des jeunes en conflit avec la loi à Antananarivo.

Une assistance judiciaire devrait être continue et effective ; continue, c'est-à-dire dès l'arrestation du mineur et jusqu'à ce qu'il ne soit plus en conflit avec la loi ; et effective, ce qui devrait impliquer un réel suivi de leur dossier avec selon les cas, une éventuelle demande de libération provisoire durant la phase d'instruction, des recours éventuels suite au jugement sous la forme d'appels, une éventuelle demande de libération conditionnelle suite à une période d'incarcération.

Sur les 122 jeunes en détention au quartier des mineurs de la Maison centrale d'Antanimora à la date du 18 novembre 2014 :

- aucun ne bénéficie d'une assistance judiciaire depuis son arrestation jusqu'au jugement ;
- aucun n'est accompagné par des avocats régulièrement durant la phase d'instruction ;
- seuls les mineurs poursuivis en matière criminelle (largement minoritaires) bénéficient de la présence d'un avocat, ceci seulement au moment du jugement, en application de l'article 22 de l'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

Par conséquent, les jeunes poursuivis en matière délictuelle et mis en détention sur la base juridique du mandat de dépôt, ne sont jamais assistés par un avocat tout au long de leur affaire, alors même qu'ils vont connaître six mois de détention dans la plupart des cas, soit la durée maximale du mandat de dépôt en absence de prolongation. Quant aux jeunes poursuivis en matière criminelle, lorsqu'une ordonnance de prise de corps a été ordonnée, l'assistance judiciaire peut survenir 30 mois après les faits reprochés, soit au moment du jugement.

En province, et de façon accentuée dans les communes caractérisées par un fort enclavement territorial, la situation en la matière est très différente. Cette différence trouve son origine dans la sous-représentation des professionnels du droit : cette sous-représentation semble inversement proportionnelle à la taille de la commune et à sa proximité de la capitale et des principales routes nationales. Ce constat négatif est particulièrement marqué pour certaines communes qui ne comptent aucun avocat, et dans ces circonstances, les seuls professionnels du droit sont les fonctionnaires travaillant au sein du Tribunal de première instance local.

Durant l'état des lieux, dans ces territoires où il y a peu ou pas du tout d'avocats, les juges rencontrés durant les entretiens avaient conscience de cette problématique et assuraient, selon leurs dires, la responsabilité d'expliquer les droits de la défense aux jeunes poursuivis.



Les visites qui doivent être régulièrement effectuées par les magistrats à l'intérieur des établissements<sup>23</sup> sont, selon la plupart des juges rencontrés dans l'ensemble du pays, une réelle opportunité pour sensibiliser les détenus tant majeurs que mineurs à leurs droits et aux possibilités de recours sur une décision ou une situation.

Dans ces contextes, les initiatives personnelles ou institutionnelles liées à la vulgarisation et la présentation du droit sont extrêmement importantes et mériteraient d'être plus formalisées et réglementées, ceci afin d'assurer une pérennité et une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire.

Il apparaît que ces situations « d'abandon juridique » à Madagascar ont de nombreuses conséquences, notamment relatives à une méfiance des jeunes quant à l'institution judiciaire :

- la croyance que les démarches conduisant à demander une liberté provisoire ou à formuler un recours judiciaire, sont risquées et pourraient uniquement aggraver leur situation est assez vivace dans l'esprit des jeunes en conflit avec la loi. De ce fait, sans la présence rassurante et l'effort didactique d'un juriste ou de toute personne formée à ces sujets, il semble irréaliste que les droits de la défense puissent être pris réellement en considération et revendiqués par des mineurs en conflit avec la loi.
- Le développement d'un sentiment d'injustice à l'origine d'une incompréhension de sa situation peut amener le jeune à s'opposer durablement à l'autorité publique, et conséquemment à le marginaliser.
- La dimension protectrice du droit est éclipsée par le seul aspect répressif, ce qui va développer une distanciation, voire une méfiance pour l'institution judiciaire ;

De façon globale, il semble que le développement d'un accompagnement juridique effectif et continu en faveur des mineurs en conflit avec la loi pourrait avoir comme effet de réduire sensiblement la surpopulation accablante qui caractérise actuellement l'ensemble des établissements pénitentiaires et particulièrement le quartier des mineurs d'Antanimora (122 détenus mineurs pour une capacité d'accueil de 60 détenus).

<sup>23</sup> République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Articles 39 à 45.

L'assistance judiciaire permettrait notamment aux avocats de demander des libertés provisoires lorsque d'une part la détention préventive ne s'avérerait pas indispensable selon leur appréciation juridique, et lorsque d'autre part le jeune en question pourrait revenir sans risque dans sa famille ou communauté.

L'accélération du traitement des dossiers judiciaires lors de la phase d'instruction pourrait être favorisée par une assistance judiciaire. Enfin, des alternatives à la détention pourraient être également plaidées par les avocats dans l'intérêt supérieur du mineur.

**Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :**

Dans une commune, il existe une émission diffusée par la radio locale qui donne la possibilité à un Procureur de la République de présenter et vulgariser des généralités de la procédure de droit pénal, ceci afin qu'un maximum de personnes puissent comprendre les bases de cette matière.

En résumé, cette problématique recouvre donc des enjeux :

- Juridique : une assistance judiciaire pour l'ensemble des mineurs en conflit avec la loi ;
- Social : une vulgarisation des droits de la défense et des Droits de l'enfant qui serait adaptée à des mineurs parfois analphabètes, et qui contribuerait à les « réconcilier » avec l'institution judiciaire ;
- Territorial : une assistance judiciaire, à défaut de professionnels du droit, effectuée par des personnes en connaissance des droits élémentaires de la défense et respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

### 6.2.3 Préconisations de l'association Grandir Dignement

- Eu égard au principe que tout humain a le droit à une défense<sup>24</sup>, il semble crucial que les mineurs poursuivis pour un délit ou un crime puissent bénéficier d'une défense et d'une assistance judiciaire continue et effective, ceci dès la phase de garde à vue.
- Dans le contexte d'Antananarivo, un pool des avocats a été créé avec pour mandat de défendre les femmes et enfants victimes de violences, lesquels sans ce dispositif ne seraient pas en mesure de supporter financièrement les services d'un avocat. L'association Grandir Dignement souscrit pleinement à la création de ce groupe d'avocats particulièrement opportun au vu de la situation actuelle. Néanmoins, sans jamais remettre en cause l'utilité de ce groupe, nous préconisons que le pool des avocats étende son mandat aux mineurs, filles et garçons, poursuivis pour des infractions, et plus uniquement aux victimes.
- Dans les territoires qui comptent peu ou pas du tout d'avocats en activité, il serait utile de déterminer une liste de bénévoles dans chaque Tribunal de première instance. Ceux-ci seraient dotés de connaissances juridiques de base et seraient volontaires pour être désignés dès la garde à vue, pour les affaires correctionnelles ou criminelles comportant des mineurs auteurs ou victimes. Un projet pilote pourrait être mis en place dans un territoire où aucun avocat n'exerce, afin d'étudier la faisabilité de ce dispositif.
- En ce qui concerne les mineurs en détention, l'association Grandir Dignement a conçu en langue malgache, une bande-dessinée de sensibilisation aux droits essentiels concernant tant la procédure pénale que les droits de l'enfant. La diffusion et l'affichage de cette publication, et éventuellement d'autres du même type, pourraient être prévus pour mieux sensibiliser les jeunes sur leurs droits – procédural et droits humains – lorsqu'ils sont privés de leur liberté.

<sup>24</sup> Cf. Assemblée Générale des Nations Unies. Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 Article, 11

## 6.3 Maintien des liens familiaux durant la détention du mineur

### 6.3.1 Présentation générale du thème

Les questions liées à l'enfance ne sauraient être étudiées sans prendre en considération le contexte et questions liées à l'environnement familial. Ce sont les parents ou tout autre responsable légal qui doivent assurer le développement de l'enfant en premier lieu<sup>25</sup>, de ce postulat il apparaît que l'enfant a un besoin fondamental et structurel de ses parents ou responsable légal jusqu'à sa majorité. Pour les enfants séparés de un ou de leurs deux parents, le contact régulier du mineur avec ceux-ci est un principe reconnu par le droit international<sup>26</sup>.

En ce qui concerne le milieu carcéral, dès lors qu'un mineur est placé en détention les parents ou responsables légaux doivent être informés sans délai<sup>27</sup>, ceci est également disposé par le droit malgache<sup>28</sup>. La famille du détenu a une importance manifeste durant la période d'incarcération à travers le « droit de recevoir des visites familiales »<sup>29</sup>, dans la préparation à sa réinsertion, dans la phase post-carcérale, ceci pour les mineurs comme pour les majeurs. Le lien préservé entre le détenu et sa famille a donc un double intérêt : sur la psychologie du détenu pendant sa détention et sur la conception de son projet de réinsertion<sup>30</sup>. A contrario, une détention qui entrainerait une rupture relative ou complète du lien familial pourrait favoriser une détresse psychologique et atténuerait les espoirs de réinsertion pour la personne incarcérée.

En considérant d'une part l'importance évidente de la famille pour tout enfant et d'autre part la nécessité de la préservation du lien familial dans le contexte carcéral, il semble essentiel de réaffirmer qu'un mineur incarcéré devrait absolument garder un lien continu avec sa famille.

25 République de Madagascar. Ordonnance 62-038 sur la protection de l'enfance, 19 septembre 1962, Article 2.

26 Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 9 paragraphe 3.

27 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 22.

28 République de Madagascar. Loi 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 4.

29 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 87. Cf. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/RES/43/173). Principe.19

30 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 59.

Le droit international préconise en la matière une visite de la famille en principe une fois par semaine, et pas moins d'une fois par mois, ceci *dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin* <sup>31</sup>.

La communication écrite entre le jeune et sa famille devrait également être acceptée par l'administration<sup>32</sup>. La préservation de ce lien pourrait être facilitée, voire développée, par les autorités locales compétentes<sup>33</sup>. Dans le contexte malgache, c'est l'autorité judiciaire qui est compétente en ce qui concerne les personnes en détention préventive et le Chef d'établissement pour les détenus déjà condamnés<sup>34</sup>. Au-delà de la décision de l'autorisation, la personne en charge de la préparation à la réinsertion pourrait être également un acteur clé du lien entre la famille et le mineur détenu dans l'établissement pénitentiaire. A contrario, le droit international en la matière indique que *les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison*<sup>35</sup>.

31 Ibid. Règle 60.

32 Ibid. Règle 61.

33 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89

34 République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 99

35 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle. 67.



### 6.3.2 Contexte à Madagascar

En matière de préservation du lien familial à Madagascar, le droit national dispose comme principe *qu'aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré*<sup>36</sup>. Une seule exception à ce principe est mentionnée<sup>37</sup> : par décision judiciaire fondée sur son intérêt supérieur, avec le droit corolaire pour le mineur de maintenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf s'il en est décidé autrement par décision de justice.

Le droit national renseignant sur les dispositions contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les règlements pénitentiaires, précisent dans quelles conditions les contacts réguliers entre le détenu et sa famille doivent être maintenus<sup>38</sup>, sans pour autant livrer de dispositions spécifiques en ce qui concerne les mineurs incarcérés.

A Madagascar, plusieurs raisons expliquent la précarité des liens familiaux :

- la méconnaissance totale de la famille à propos des conditions d'incarcération de leur enfant ;
- la difficulté pour les parents de rendre visite à leur enfant ;
- le rejet par la famille de l'enfant, poursuivi ou condamné par la justice ;

Ces différentes situations ont toutes une conséquence identique : les familles ne rendent que très rarement, voire jamais, visite à leur enfant, et ce constat n'est atténué que par de rares exceptions. Sur la base des entretiens menés avec les mineurs en détention durant l'état des lieux, l'absence ou la rareté des visites familiales est la première cause de détresse psychologique évoquée par ceux-ci.

En ce qui concerne la méconnaissance totale des parents quant au sort de leur enfant, l'origine de ce problème remonte à l'arrestation du mineur.

Les parents devraient être informés au plus vite de la situation judiciaire de leur enfant, mais en raison de la difficulté de la police ou gendarmerie à prendre contact avec eux (difficulté due notamment à la distance ou aux voies de communication en mauvais état), l'information ne leur parvient pas alors que c'est ce qui est préconisé<sup>39</sup>. Le mineur est ensuite déféré au Tribunal de première instance qui est souvent très éloigné du lieu de résidence familial.

<sup>36</sup> République de Madagascar. Loi n° 2007-023 sur les droits et la protection des enfants, du 20 août 2007, Article 11.

<sup>37</sup> Ibid. Article 12

<sup>38</sup> République de Madagascar. Loi 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 4. République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Articles 98, 99.

<sup>39</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 10.1 : « Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais ».

Le fait de ne pas être parvenu à avertir la famille peut conduire le juge à incarcérer pour s'assurer de la présence du mineur durant l'enquête judiciaire.

Lors de nos entretiens avec les juges, ceux-ci nous ont expliqué que l'absence des parents lors des auditions est un inconvénient pour trouver la solution la plus opportune dans l'intérêt des mineurs et pour y apporter une dimension éducative. Cependant, la connaissance de la situation d'incarcération du mineur n'est pas une garantie d'un lien familial préservé. Au vu du contexte territorial malgache avec des axes routiers souvent délabrés et des distances importantes, il est extrêmement difficile pour les familles de venir visiter leur enfant régulièrement. Le coût du déplacement et du séjour dans le lieu du tribunal ou de la maison centrale peut être suffisamment élevé pour dissuader les familles. L'espacement des visites qui peuvent devenir à fréquence mensuelle voire trimestrielle n'aide pas le mineur à surmonter sa détention et à préparer sereinement sa réinsertion. En l'absence d'un réel dispositif d'accueil familial à fréquence régulière, il est vain d'espérer une amélioration de la situation.

En ce qui concerne les risques d'exclusion sociale, la situation où un mineur est poursuivi par la justice peut conduire à le marginaliser, il y a donc un fort risque que sa communauté le rejette et l'exclue définitivement ou temporairement de sa société. Cette exclusion peut avoir pour conséquence une absence de visites familiales et donc une finalité d'abandon. A la difficulté psychologique liée à une perte de contact du jeune avec sa famille, s'ajoute le contexte de rejet de celle-ci ; dans ces conditions la réinsertion sociale du jeune est compromise.

Indépendamment de l'enjeu de préservation du lien familial, les situations familiales peuvent également expliquer l'isolement du jeune et l'absence de visites familiales. Ainsi, dans le contexte d'Antananarivo, d'après une étude réalisée par Grandir Dignement, sur les 112 mineurs incarcérés en 2010 à la Maison Centrale Antanimora, 22% étaient orphelins.

A partir de ce constat, il apparaît que tout devrait être accompli afin que le lien entre le jeune et sa famille puisse être préservé, mais également qu'il devrait y avoir un accompagnement social pour les jeunes en conflit avec la loi qui ne bénéficient pas d'un cadre familial classique et stable. Au-delà de la dimension psychologique et de l'enjeu de réinsertion, la famille joue un autre rôle pour le détenu qui a des répercussions sur sa santé et la compréhension de sa situation judiciaire. Ainsi, actuellement l'administration pénitentiaire malgache ne parvient pas à fournir suffisamment de rations alimentaires pour subvenir correctement aux besoins de base de toutes les personnes à sa charge.

Les compléments qui vont pallier ce manque proviennent soit d'organisations de la société civile locale, soit d'une organisation humanitaire internationale, soit encore de la famille. Il apparaît donc que dans la situation actuelle la famille est, entre autres, un acteur de lutte contre la malnutrition des détenus.

La présence régulière de la famille du jeune en détention est également primordiale pour apporter un soutien dans la compréhension de sa situation judiciaire. A défaut d'une assistance judiciaire effectuée par un professionnel du droit, la présence de la famille s'avère essentielle, d'autant plus pour un jeune désorienté et sans connaissance du droit.

### Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :

Dans un établissement pénitentiaire, sous l'impulsion d'une organisation de la société civile, les parents des enfants en détention sont conviés à se réunir régulièrement. Cette «journée des familles» permet aux intervenants de l'association d'aborder divers thèmes liés à l'éducation. Ce temps permet également de demander des conseils en ce qui concerne des questions en matière judiciaire, sociale et administrative.



Journée des familles à la Maison Centrale d'Antsiranana  
- Avril 2014 -



En résumé, cette problématique recouvre donc des enjeux :

- Juridique, concernant la transmission de l'information de l'administration à la famille sur la situation du jeune ;
- Economique, concernant la mise en place d'un dispositif d'accueil familial ;
- Sociaux, concernant d'une part le suivi des familles pour prévenir les risques de rejet et d'autre part l'accompagnement des jeunes en situation d'isolement familial ;

### 6.3.3 Préconisations de l'association Grandir Dignement

- Création d'un dispositif d'accueil familial permettant aux parents de visiter leur enfant régulièrement. Ce dispositif pourrait concerner tant les déplacements que l'hébergement, il serait également utile pour mettre en lien l'éducateur spécialisé de l'Administration pénitentiaire et la famille, afin d'améliorer les possibilités de réinsertion sociale du jeune concerné. Exemple : case d'accueil proche de la Maison centrale et du tribunal permettant un hébergement d'une nuit. L'association Grandir Dignement serait prête à soutenir techniquement la réalisation d'un tel projet.
- Réaffirmer le caractère indispensable de l'information aux parents ou responsable légal de la situation du mineur appréhendé ou incarcéré. Lors de l'arrestation d'un mineur ou d'une personne présumée mineure, la gendarmerie ou la police devrait avoir pour mission prioritaire d'informer la famille du mineur, ceci dans les instants qui suivent l'arrestation.
- Mettre en place un accompagnement familial mené par un assistant social, afin de prévenir tout risque de rejet et d'exclusion du mineur.

## 6.4 Tortures, maltraitements et traitements inhumains en détention

### 6.4.1. Présentation générale du thème

*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>40</sup>. Par cette disposition générale, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, matrice des droits de l'homme au niveau international, exclut tout recours à de tels actes dans n'importe quelle circonstance. Par ailleurs, il existe de nombreuses dispositions issues du droit international, régional et national qui interdisent le recours à la torture<sup>41</sup>.

En ce qui concerne les enfants, le droit international établit comme principe que les Etats, signataires de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, *veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>42</sup>. Lorsqu'une personne, et a fortiori un mineur<sup>43</sup>, est appréhendée ou lors de sa détention, le recours à la violence ou à des traitements inhumains ou dégradants, ne saurait être un moyen à envisager<sup>44</sup> dans le but d'asseoir son autorité, sanctionner un acte ou recueillir des informations<sup>45</sup>. La notion de violence sur un enfant doit être appréhendée et considérée de façon large<sup>46</sup>, tant sur les plans physique que psychologique, avec des risques de séquelles à long terme pour celui-ci. Ce constat est renforcé dans le cas où le jeune présenterait un handicap physique, sensoriel ou intellectuel<sup>47</sup>. De façon générale et sans contradiction recevable, il est certain que l'usage de la violence contre le mineur est en parfaite contradiction avec la dimension éducative que doit revêtir toute décision administrative le concernant.

L'origine de la violence ou de la maltraitance se situe souvent dans la méconnaissance des principes juridiques en la matière, d'où l'importance d'accentuer les formations et sensibilisations.

40 Cf. Assemblée Générale des Nations Unies. Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 Article, 5.

41 Voir : Assemblée Générale des Nations Unies. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Organisation de l'Unité Africaine. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), 27 juin 1981, Article 5. République de Madagascar. Constitution de la Quatrième République de Madagascar, 2010, Article 8. République de Madagascar. Loi n° 2007-023 sur les droits et la protection des enfants, du 20 août 2007, Article 11. République de Madagascar. Loi 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 6.

42 Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 37.

43 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), paras.13, 56, 89, 91.

44 Commission de l'Union Africaine. Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ), approuvée par une réunion des chefs d'Etats et gouvernements de l'Union africaine le 2 juillet 2006 (ratifiée par Madagascar le 11 décembre 2008), Article 18.

45 Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/ RES/43/173). Principe 21.

46 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°13. Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011 (CRC/C/GC/13) paras. 21, 22, 24

47 Ibid. para. 23

Dans le milieu carcéral, *l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée*<sup>48</sup>, et en ce qui concerne les enfants, *avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun*<sup>49</sup>. La fermeté implique la notion d'autorité, laquelle ne saurait être confondue par l'administration avec des pratiques relatives à de la maltraitance ou à des traitements inhumains et dégradants tels que : châtiments corporels, isolement dans un cachot, réduction de nourriture, restriction ou interdiction de contact avec la famille, travail forcé sans but éducatif, sanction multiple pour une même infraction à la discipline, sanctions collectives<sup>50</sup>. Le personnel est investi d'un devoir de protection des mineurs *ainsi dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs*<sup>51</sup>.

Il semble qu'à défaut d'un cadre réglementaire strict présentant une liste exhaustive de sanctions respectueuses des droits humains, et en l'absence de possibilités de recours contre les mesures disciplinaires, l'usage de la maltraitance risque d'être favorisé<sup>52</sup>. Le milieu carcéral est un contexte propice aux tensions, il est donc normal de prévoir des cas où le recours à la contrainte est légitime : le cadre réglementaire pourrait évoquer des moyens et instruments de contrainte. Cependant ceux-ci doivent répondre à ces critères stricts inscrits clairement dans le règlement évoqué précédemment<sup>53</sup> :

- ne pas être humiliants ;
- recours à titre exceptionnel *si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels,*
- d'une durée la plus brève possible ;
- avec une intervention médicale a posteriori.

48 Assemblée générale des Nations Unies. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

49 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 66.

50 Ibid. Règle 67.

51 Ibid. Règle 87.

52 Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement: résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/ RES/43/173). Principe 30.

53 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 64.

La présence régulière dans l'établissement pénitentiaire d'observateurs venus de l'extérieur<sup>54</sup>, peut contribuer à éviter l'apparition progressive d'un « climat d'impunité », lequel risquerait d'accentuer le recours à des pratiques contraires aux droits de l'homme. Dans le cas de la survenance d'un tel acte, toute victime ou sa famille, devrait être en mesure de porter plainte pour mauvais traitement et particulièrement dans le cas de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités, ceci dans des conditions le préservant de toutes représailles, avec une réponse à la requête dans les meilleurs délais<sup>55</sup>.

De l'ensemble de ces considérations, il semble crucial de maintenir de front, dans tout contexte, d'une part, la lutte répressive contre de tels actes, à travers notamment une surveillance systématique et effective<sup>56</sup>, et d'autre part, le renforcement de formations et sensibilisations<sup>57</sup> sur ce thème. Il semble concevable que dans certains cas, la répression puisse être à l'origine de signalements d'observateurs externes à l'administration : « l'œil extérieur ». A contrario, l'application et l'exécution de la répression appartient au domaine régalién, donc entre les mains de la personne publique. Les formations et sensibilisations peuvent être conçues et menées avec efficacité, soit exclusivement par la personne publique, soit dans le cadre de partenariats entre les autorités publiques et des organisations de la société civile.

54 Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/ RES/43/173). Principe 29.

55 Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/ RES/43/173). Principe 33.

56 Assemblée Générale des Nations Unies. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, Article 11.

57 Ibid. Article 10.1. À cet égard voir aussi : République de Madagascar. Loi 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 8.

## 6.4.2 Le contexte à Madagascar

L'interdiction du recours à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est reconnue via le droit international par la République de Madagascar<sup>58</sup>. De plus, dans son texte juridique suprême, l'Etat reconnaît que *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>59</sup>. A travers son droit national, l'état malgache protège de façon plus spécifique les mineurs contre ce type d'actes<sup>60</sup>.

En ce qui concerne le milieu carcéral malgache, comme précisé dans l'introduction du présent rapport, il a été créé une Direction de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale. La mission de cette direction est notamment d'améliorer les conditions de détention et de lutter contre les actes de maltraitance. Au niveau du terrain, la mission est dévolue au Chef d'établissement qui *veille à l'humanisation de la détention*<sup>61</sup>. Au niveau de la réglementation pénitentiaire, plusieurs dispositions interdisent le recours à des actes de tortures, de violences, ou encore des traitements inhumains et dégradants sur les personnes détenues<sup>62</sup>. L'utilisation de la force est également encadrée, ainsi ce recours est autorisé dans trois cas différents<sup>63</sup> et *en se limitant à ce qui est strictement nécessaire* :

- en cas de légitime défense ;
- en cas de tentative d'évasion ;
- résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés ;

De cette délimitation du recours à l'utilisation de la force, il doit être déduit que dans toutes les autres circonstances, cette pratique représente une violation du règlement pénitentiaire.

Au cours de ses interventions, Grandir Dignement en tant qu'association de défense des droits de l'enfant, est particulièrement attentive et vigilante quant aux éventuels actes inhumains ou maltraitements sur des mineurs en détention.

58 Assemblée Générale de Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Article 7.

59 République de Madagascar. Constitution de la Quatrième République de Madagascar, 2010, Article 8.

60 République de Madagascar. Loi n° 2007-023 sur les droits et la protection des enfants, du 20 août 2007, Article 4.

61 République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 4.

62 République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 16. Dans le même sens : Ministère de la Justice de Madagascar. Arrêté n° 10 340/2007 relatif au code de conduite du personnel de l'Administration pénitentiaire, 21 juin 2007.

63 Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 21.





Deuxième Journée du Séminaire « Agir auprès des personnes mineures incarcérées », Antananarivo - Novembre 2014 -

En 2013, l'association s'est constituée partie civile lors du jugement d'un agent de l'administration pénitentiaire qui avait battu sévèrement durant la nuit plusieurs mineurs détenus. Celui-ci a été condamné à un an de prison ferme à l'issue du jugement. Plus régulièrement, l'association collabore avec l'administration pénitentiaire centrale, et notamment la Direction de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale, dans un objectif de signalement et de formation contre toute maltraitance sur les mineurs détenus<sup>64</sup>. L'association Grandir Dignement a effectué 6 signalements d'actes de maltraitance lors de l'année 2014 dans les établissements où elle intervient. Au regard du contexte de ces pratiques, il apparaît que c'est davantage lié à un manque de formation qu'à une volonté planifiée de nuire à l'individu. En conséquence, il semble qu'il est opportun de renforcer toutes sensibilisations et formations qui iraient dans le sens de l'humanisation de la détention et du respect des droits de l'homme et de l'enfant.

L'absence actuelle de règlement concernant les mineurs en détention ne favorise pas un accompagnement suffisamment adapté et des sanctions conformes aux droits de l'enfant et propices à leur éducation.

<sup>64</sup> Séminaire « Agir auprès des personnes mineures en détention », organisé conjointement par le Ministère de la Justice et l'association Grandir Dignement, qui s'est tenu du 24 au 28 novembre 2014 à Antananarivo.



Trois dispositifs publics de contrôle des établissements pénitentiaires sont prévus à Madagascar :

- La Commission de surveillance<sup>65</sup> : elle est composée du président du tribunal ou de son représentant, magistrat du siège, président de la commission ; du procureur de la République ou son substitut ; du chef du district ou l'un de ses délégués ; d'un médecin autre que celui attaché à l'établissement, désigné par le président de la commission ; de deux membres du conseil municipal de la commune où est implanté l'établissement pénitentiaire, désignés par son président. Une telle commission est affectée pour chaque établissement pénitentiaire.
- L'inspection<sup>66</sup> : le dispositif de contrôle interne à l'Administration Pénitentiaire, ainsi tous les établissements sont soumis au contrôle de la direction générale de l'administration pénitentiaire, des directeurs régionaux, et du service de l'inspection pénitentiaire.
- Visites périodiques effectuées par les autorités judiciaires<sup>67</sup> : Les juges d'instruction et les magistrats du ministère public sont tenus de visiter au moins une fois par mois les personnes retenues dans la prison ou le quartier affecté à la détention préventive. Il en est de même des présidents des cours criminelles, au cours de chaque session. De plus, les établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des peines privatives de liberté sont visités par le procureur général, le procureur de la République ou leur représentant.

En plus de ces dispositifs institutionnels, certaines Maisons Centrales ont mis en place des boîtes de doléances qui permettent aux détenus d'exprimer anonymement des revendications ou des plaintes de toute nature à l'attention du Chef d'Etablissement. Les associations laïques ou religieuses qui interviennent régulièrement auprès des détenus se positionnent également de manière régulière dans un échange constructif avec les responsables pénitentiaires aux fins d'améliorer les conditions de détention et d'éviter le recours à la violence. Ainsi, il apparaît que les organisations de la société civile qui œuvrent au sein des établissements pénitentiaires sont essentielles pour apporter un soutien matériel (alimentation, literie, livres...), spirituels, et pour contribuer au respect de la dignité humaine des détenus en tant qu' « œil extérieur », sans pour autant se substituer à l'autorité administrative.

<sup>65</sup> Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Articles 39 à 45

<sup>66</sup> République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Articles 46 à 48.

<sup>67</sup> République de Madagascar. Code de Procédure Pénal de Madagascar, ordonnance n° 62-052, 20 septembre 1962, Articles 552 et 560.

En matière de détention, la lutte contre la maltraitance ne concerne pas uniquement les établissements pénitentiaires. Durant les entretiens menés avec les personnes mineures en détention dans tout Madagascar, les actes de tortures et de maltraitements évoqués concernent essentiellement les temps de l'arrestation et de la garde à vue. Ceci alors qu'une loi récente dispose qu'une déclaration obtenue par l'usage de la torture ne pourra pas être invoquée comme élément de preuve<sup>68</sup>. Il semble donc que les forces de l'ordre ne tiennent pas encore suffisamment compte des dispositions juridiques nationales et internationales prohibant le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il paraît donc urgent de renforcer le dispositif d'assistance judiciaire, dès le moment où le jeune est appréhendé, afin de limiter les risques de violences à son encontre, et si tel acte est commis, qu'il puisse y avoir une dénonciation et une répression adéquates. En plus d'un contrôle accru effectué par un défenseur professionnel ou volontaire, il serait important de mener davantage de formations, sensibilisations, rappels à l'ordre en ce qui concerne cette lutte, et ciblant les administrations concernées (pénitentiaire, police, gendarmerie, judiciaire...), et les instituts de formation aux métiers de ces secteurs.

L'enclavement de certains territoires ne devrait plus être retenu comme une justification permettant d'admettre de tels actes commis à l'encontre d'un public aussi vulnérable que les mineurs, et, au-delà, contre tout humain, quel que soit son âge et son sexe. Durant les échanges avec les juges des enfants et les juges d'instruction, ceux-ci ont confié qu'ils étaient dans certains cas en connaissance de certaines maltraitements dont étaient victimes des mineurs. La preuve de tels actes n'est pas toujours aisée à constituer pour le juge, notamment lorsque pour des raisons territoriales, un laps de temps significatif s'écoule entre l'arrestation du jeune et sa parution devant le juge. Le Procureur du tribunal est l'autorité compétente pour veiller au respect de la procédure et à celui des droits humains lors de la garde à vue. Lorsque des actes tels que ceux-ci ne sont pas réprimandés fermement, un sentiment d'impunité peut en résulter et menacer gravement les droits élémentaires de la personne humaine. La responsabilité du Procureur, en tant que garant de la bonne conduite des opérations policières et gendarmes, serait donc à réaffirmer, notamment dans les territoires caractérisés par leur enclavement.

<sup>68</sup> République de Madagascar. Loi 2008-008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 6.

**Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :**

Dans plusieurs Maisons Centrales, des Chefs d'établissements ont accepté sur proposition d'une organisation de la société civile, de mettre en place une boîte de doléances permettant pour les détenus de communiquer anonymement des informations sur leurs conditions de détention, notamment en ce qui concerne d'éventuelles maltraitances. L'ouverture et le dépouillement des mots insérés dans cette boîte de doléances sont confiés à l'organisation de la société civile, en lien avec le Chef d'Etablissement.

En résumé, cette problématique recouvre donc des enjeux :

- Professionnel, concernant le renforcement et la diversification de formations sur la problématique de la lutte contre la maltraitance et la torture, à destination des professionnels de la justice et de l'ordre public ;
- Juridique, pour identifier et réprimer avec plus de vigilance et de fermeté tout acte de torture ou maltraitance commis lors d'une arrestation ou dans tout lieu de détention (commissariat ; gendarmerie ; établissement pénitentiaire);
- Administratif, concernant la possibilité pour les détenus de s'exprimer anonymement sans risque de représailles ;
- De communication, concernant la sensibilisation du grand public aux droits des mineurs en conflit avec la loi.

### 6.4.3. Les préconisations de l'association Grandir Dignement

- Renforcer les modules de formation initiale pour portant sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant au sein des instituts de formation mentionnés ci-dessous :
  - Ecole Supérieure de la Gendarmerie Nationale de Moramanga ;
  - Ecole de la Gendarmerie Nationale d'Ambositra ;
  - Ecole Nationale Supérieure de Police d'Ivato ;
  - Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police d'Antsirabe ;
  - Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes d'Antananarivo ;
  - Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ;

Renforcer les modules de formation continue pourtant sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant pour les fonctionnaires<sup>69</sup> mentionnés ci-dessous :

- Juge des enfants ;
- Juge d'instruction ;
- Procureurs et Substituts du Procureur ;
- Commissaires de Police ;
- Officiers supérieurs de la Gendarmerie ;
- Inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire ;
- Contrôleurs de l'administration pénitentiaire et les éducateurs spécialisés ;

L'association Grandir Dignement se tient à la disposition de la République de Madagascar en tant que soutien technique dans la tenue de ces formations, essentiellement en matière de droits de l'enfant.

<sup>69</sup> Comité de Droits de l'Enfant. Observation n°8. Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2006 (CRC/C/GC/8) para. 42.

La création d'une autorité « Comité National Indépendant de Défense des Droits des Enfants »<sup>70</sup> qui serait en charge tant de l'évolution de la législation interne sur les droits de l'enfant, que de la défense des mineurs en cas d'actes de maltraitance ou torture à leur encontre.

- Un accompagnement psycho-social devrait être prévu dans le cas où une personne mineure, même en situation de détention, subirait un acte relevant de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cet accompagnement à l'initiative du Juge des enfants sur son appréciation, pourrait être mené par un professionnel dans le meilleur des cas (assistant social, travailleur social, psychologue) ; à défaut de professionnel dans le secteur, le magistrat compétent devrait être en mesure de sélectionner une personne affectée à ce suivi sur la base d'une liste de volontaires. Un tel suivi semble primordial si l'on considère que de tels actes sont susceptibles de fragiliser le jeune sur le long terme et, de plus, compromettre ses chances de réinsertion.
- L'installation dans tous les établissements pénitentiaires d'une boîte de doléances dans chaque quartier, afin que tout détenu puisse communiquer sans risque de représailles, des griefs concernant leurs conditions de vie et les éventuels actes de maltraitements. La destination du contenu de la boîte de doléances devrait être fixée par le Ministère de la Justice afin de garantir d'une part son aspect fonctionnel et d'autre part sa raison d'être en vue du respect des droits de l'homme et droits de l'enfant.
- Concevoir et diffuser dans l'ensemble des lieux de détention (pas seulement les établissements pénitentiaires) des visuels de communication portant sur le respect des droits de l'homme et droits de l'enfant. Pour garantir leur utilité, ces visuels devront être adaptés au public des mineurs, lesquels sont en grande majorité analphabètes. L'association Grandir Dignement a conçu une bande-dessinée portant sur les droits de l'enfant et notamment sur l'interdiction des actes de tortures ou violences, ceci au regard du droit malgache. De façon générale, l'association est volontaire pour se constituer en tant que soutien technique du Ministère de la Justice afin de créer de tels outils de communication permettant de mieux faire connaître les droits de l'enfant, ainsi que l'interdiction du recours à la maltraitance et à la torture, aux professionnels concernés et aux mineurs en conflit avec la loi.

<sup>70</sup> Cf. la conclusion du rapport présent.



## 6.5 Le recours à la détention préventive pour les mineurs

### 6.5.1. Présentation générale du thème

Il existe un principe juridique universel qui établit que la liberté est la règle et la détention l'exception. Ce principe est d'autant plus vrai en ce qui concerne la période qui précède le jugement, ainsi la personne poursuivie devrait, en l'absence de décisions contraires de l'autorité judiciaire, être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès. La décision de l'autorité judiciaire évoquée renvoie à la mise en détention préventive, qui est une mesure permettant à une autorité judiciaire compétente de priver de liberté une personne inculpée, dans l'attente de son jugement.

Cette détention préventive celle-ci doit en principe être justifiée et motivée sur la base de raisons objectives :

- Crainte que la personne en cause prenne la fuite.
- Niveau de dangerosité de la personne (risque de récidive).
- Risque d'interférences avec l'enquête (dissimulation de preuve, pression sur les témoins).
- Protection de l'ordre public.
- Protection de la personne accusée elle-même<sup>71</sup>.

Ce type de détention qui s'étend sur une période précédant le jugement, concerne donc des personnes qui sont présumées innocentes puisque leur culpabilité n'a pas été légalement établie, lequel principe est consacré à travers le droit international et régional<sup>72</sup>.

<sup>71</sup> Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 37.b. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), commentaire de la Règle 17.1 (c). Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 79.

<sup>72</sup> Assemblée Générale des Nations Unies. Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 Article 11 alinéa 1. Assemblée Générale de Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Article 14.2. Organisation de l'Unité Africaine. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), 27 juin 1981, article 7.1 (b).



En ce qui concerne les mineurs, la détention préventive est *une mesure de dernier ressort*<sup>73</sup> et sa durée doit être aussi courte que possible<sup>74</sup>. Dans ce même texte, il est précisé en commentaire que le *danger de «contamination criminelle» pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé*, et qu'il est donc essentiel *de prévoir des solutions de rechange*.

La contamination criminelle renvoie principalement à la partie de ce document concernant l'enjeu de séparation entre mineurs et majeurs en détention. Néanmoins, une influence négative peut également se développer entre jeunes du même âge, l'adolescence est une période de la vie particulièrement propice à ce type d'entraînement vers la transgression. La détention préventive peut donc être considérée comme un facteur de consolidation du processus délinquant. Les « solutions de rechange » sont préconisées et correspondent donc à des mesures alternatives, ou dites de substitution<sup>75</sup>, à la détention préventive.

Celles-ci pourraient améliorer la réinsertion du jeune en recourant à des mesures d'ordre social et/ou éducatif,<sup>76</sup> et surtout en évitant de le placer dans un milieu propice aux influences négatives, lesquelles peuvent avoir comme conséquence négative de conforter le jeune dans une dynamique de délinquance. La partie 6.8 de ce document est dédiée à la problématique des mesures alternatives à la détention, fortement liée au thème abordé précédemment.

En tout état de cause, la loi doit fixer strictement les conditions encadrant et limitant le placement ou le maintien en détention préventive<sup>77</sup>, celle-ci doit être la plus brève possible en évitant les délais inutiles<sup>78</sup> et être administrée avec humanité<sup>79</sup> et en respectant la dignité de la personne<sup>80</sup>.

73 Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo), résolution (A/RES/45/110) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 Règle 6. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 13.1

74 Ibid. Règle 13.

75 Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo), résolution (A/RES/45/110) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 Règle 6.2. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 13.2

76 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 28.

77 Ibid. para. 80

78 Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 20. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/RES/43/173). Principe, 38.

79 Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 13.5

80 Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo), résolution (A/RES/45/110) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 Règle 6.2

De plus, le jeune doit avoir le droit de faire appel de cette mise en détention préventive, *auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente*<sup>81</sup>. Ce droit devrait être complété par des dispositions lui permettant effectivement, selon sa volonté individuelle, de faire appel contre cette mise en détention dans l'attente du jugement.

Ainsi, en lien avec la partie 6.2 concernant l'assistance judiciaire, il est essentiel de mettre en place des dispositifs permettant réellement aux mineurs en détention préventive<sup>82</sup>, d'exercer leurs droits<sup>83</sup>.

### 6.5.2 Le contexte à Madagascar

L'Etat malgache reconnaît juridiquement que *tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive*<sup>84</sup>. Le texte juridique suprême de cet Etat dispose par ailleurs que *la détention préventive est une exception*<sup>85</sup>.

Cependant, le droit malgache ne définit pas une liste de raisons restrictives permettant une mise en détention préventive, il n'existe pas de délimitation formelle du recours à cette détention. Ainsi, celle-ci est laissée à la libre interprétation du Procureur ou du magistrat qui n'a pas obligation à motiver sa décision.

Néanmoins, certaines limitations dans le temps sont prévues par la législation, ainsi légalement, la peine privative de liberté encourue est l'indicateur de la durée maximum de la détention préventive (ceci même en comprenant les possibles prolongements), et au-delà de cette durée maximum, *l'inculpé doit être remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause*<sup>86</sup>. La loi nationale fixe également le principe en faveur de l'inculpé qui permet de remettre en cause à tout moment la détention préventive<sup>87</sup>. La loi prévoit, en matière d'instruction préparatoire, les modalités de la mainlevée de la détention préventive qui est à l'appréciation du juge d'instruction dans un premier temps,<sup>88</sup> et les modalités de la demande de liberté provisoire qui peuvent être selon les cas à l'initiative de la personne inculpée, de son conseil, ou du procureur de la République<sup>89</sup>.

81 Ibid. Règle 6.3. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement: résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/RES/43/173), Principe 39.

82 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 81.

83 Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 13.3.

84 République de Madagascar. Constitution de la Quatrième République de Madagascar, 2010, Article 13 para. 8

85 Ibid. Article 13, para. 9

86 République de Madagascar. Code de Procédure Pénal de Madagascar, Article 334

87 Ibid. Article 338

88 Ibid. Article 341

89 Ibid. Article 342

Selon l'état des lieux mené par Grandir Dignement à Madagascar, 78% des mineurs incarcérés sont en situation de détention préventive, ce qui représente au total 540 mineurs en détention préventive. A la Maison Centrale d'Antanimora, 91% des mineurs sont en attente de jugement. Ces constats s'inscrivent donc en contradiction avec la législation nationale qui dispose du caractère exceptionnel de la détention préventive<sup>90</sup>.

Suite aux entretiens avec les juges lors de l'état des lieux, et selon les observations de l'association Grandir Dignement lors de ses interventions au quotidien dans les régions d'Antananarivo et d'Antsiranana (Diego-Suarez), le nombre important de jeunes en situation de détention préventive s'expliquent de différentes façons :

- Absence de garantie et certitude du juge à propos de la réponse à la convocation du jeune et donc sa venue lors des auditions d'instruction puis du jugement ;
- Absence pour le jeune inculpé de logement identifié et connu par l'autorité judiciaire, ce qui rend la transmission de convocation particulièrement difficile ;
- Accumulation et engorgement des affaires de justice pénale des mineurs dans les grandes villes, ceci s'expliquant par un faible effectif de juges des enfants pour les traiter ;
- Absence de juge pour enfants dans de nombreux tribunaux de Madagascar, et négligence relative des magistrats non spécialisés mais désignés à défaut pour traiter ce type d'affaire, en ce qui concerne les spécificités de la justice pénale des mineurs ;
- Absence d'obligation de motiver sa décision, donc une option peu contraignante ;
- Rareté des demandes de liberté provisoire de la part des jeunes en détention, ceci en lien avec la problématique de l'assistance judiciaire ;
- Risque de mauvaise perception de l'opinion publique quant à l'absence d'une réponse immédiate et ferme de la part du juge, susceptible d'entraîner des troubles de l'ordre public ;
- Lourdeurs administratives concernant les affaires en matière criminelle et difficulté à supporter actuellement les coûts d'organisation de sessions criminelles.

90 Ibid. Article 333

A défaut de critères disposés dans les textes, ceux-ci sont donc à l'appréciation du Juge lorsqu'il motive sa décision. Lors des entretiens menés avec ceux-ci, les critères exposés ci-dessous ont été fréquemment évoqués :

- La gravité de l'acte présumé commis ;
- Les cas de récidives ;
- Le danger que représente le maintien en liberté du mineur pour la communauté;
- Les risques de vengeance et de vindictes populaires qui menacent le jeune ;

En ce qui concerne le dernier critère, le contexte enclavé de certaines zones à Madagascar donne tout son sens à ce risque pour une personne mineure suspectée d'une infraction, même considérée habituellement comme légère. Néanmoins, il semble tout à fait paradoxal que pour sa propre sécurité le jeune puisse se retrouver dans le milieu particulièrement insécurisant qu'est la prison. Des solutions alternatives n'impliquant pas le recours à la réponse carcérale, devraient être imaginées pour protéger le mineur lorsqu'il se trouverait sous la menace de la vindicte populaire.

En général, la promotion puis la concrétisation des solutions dites extra-judiciaires pourraient permettre de diminuer significativement la détention préventive pour les cas de délits mineurs. Ces solutions pourraient consister en de la conciliation, de la médiation, de la réparation... Le jeune qui aurait reconnu son infraction devant le juge serait ensuite mis en lien avec la victime. Les objectifs seraient multiples : responsabiliser le jeune ; impliquer les parents ; aider la partie civile à aller au-delà de sa rancune... Afin de développer durablement ces solutions, un rôle déterminant pourrait être confié à la société civile, ceci dans le but de favoriser le dialogue entre les parties prenantes, et en maintenant un regard attentif et bienveillant sur le mineur qui a commis un acte contraire à la loi.

**Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :**

Un juge des enfants a décidé, sans que la loi l'y oblige, d'exclure la mise en détention préventive en Maison Centrale pour des mineurs poursuivis en matière délictuelle. Le recours à la détention préventive est donc, selon sa pratique du droit, réservé aux mineurs poursuivis en matière criminelle.

En résumé, cette problématique recouvre donc des enjeux :

- Juridiques, d'une part en ce qui concerne l'absence actuelle d'obligation pour le juge de motiver sa décision de mettre un mineur en détention avant son jugement, d'autre part sur la mise en place de critères objectifs fixés par la loi, justifiant et délimitant les possibilités de mise en détention préventive ;
- Administratif, concernant la mise en place de dispositifs d'aide à la rédaction des demandes de liberté provisoire pour les mineurs, dont la plupart sont analphabètes ;
- Sociaux, concernant d'une part la sensibilisation de la population, et des parties civiles dans les affaires impliquant un mineur, sur le caractère exceptionnel de la détention des mineurs ; et d'autre part, une garantie de protection des mineurs inculpés, pour leur permettre de rester en liberté jusqu'au jugement sans risquer la vindicte populaire.



### 6.5.3 Les préconisations de l'association Grandir Dignement

- Afin de réduire le nombre de mineurs en détention préventive, et par là même le nombre global de mineurs en détention, il serait important d'instaurer dans la loi des critères stricts et objectifs de mise en détention préventive. La motivation écrite du Juge dans sa décision serait alors établie à la lumière de ces critères, tout en maintenant et en réaffirmant le caractère exceptionnel de la mise en détention préventive.
- En matière délictuelle, en ce qui concerne l'inculpé mineur, la détention préventive devrait être limitée à 6 mois sans possibilité de prorogation. En matière criminelle, cette détention préventive devrait être limitée à 6 mois avec possibilité de prorogations jusqu'à 12 mois maximum de détention au total. L'ordonnance de prise de corps permettant de détenir une personne jusqu'à une période de 30 mois ne devrait plus être permise pour un mineur.
- Afin d'éviter le passage en détention préventive, des solutions extrajudiciaires pourraient être mis en place en lien avec la société civile. Ces solutions n'impliqueraient pas une compensation financière mais plutôt une réparation matérielle ou une médiation entre l'auteur de l'infraction et la partie civile. Dans ces dispositifs de rapprochement entre auteur et victime, la protection de l'enfant devrait être garantie par l'autorité publique. L'association Grandir Dignement se porte volontaire pour travailler en lien avec le Ministère de la Justice afin de développer de tels dispositifs à court, moyen et long termes.



## 6.6. Règlements à dimension éducative et garants du respect de la dignité humaine

### 6.6.1 Présentation générale du thème

En ce qui concerne le milieu carcéral, le règlement au sens large peut être autant vu comme un cadre aidant les membres de l'administration à exercer leur mission que comme une référence bien identifiée permettant aux détenus de mieux comprendre leurs droits et leurs obligations. Tout règlement devrait être clair et adapté à la situation d'incarcération des personnes. En étant conforme aux conventions internationales ratifiées par Madagascar, le règlement peut contribuer à un meilleur respect des droits humains sur le terrain.

Pour les mineurs en détention, le règlement revêt un sens particulièrement important. Il doit permettre tout d'abord de fixer un cadre pour des jeunes qui sont souvent en manque de repères : leur faire comprendre l'organisation interne de l'établissement, *les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, leurs droits et leurs obligations durant la détention*<sup>91</sup>. Pour atteindre cet objectif, il apparaît essentiel que tout mineur en détention puisse recevoir un extrait du règlement intérieur avec également un exposé de ses droits et la manière de les faire valoir (tout ceci d'une manière adaptée à sa compréhension), ainsi que sur les organismes publics ou privés susceptibles de lui apporter une assistance judiciaire<sup>92</sup>. Aucune sanction disciplinaire ne devrait pouvoir être prise en dehors de celles prévues dans le règlement intérieur présenté au jeune lors de son arrivée en détention. De plus, toute mesure disciplinaire prononcée devrait être consignée par écrit, et il devrait être prévu un dispositif permettant au jeune de *présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente*<sup>93</sup>.

Ce règlement peut également être considéré comme un outil éducatif en amenant les jeunes détenus à se questionner sur sa raison d'être. Il contribue également à rassurer des jeunes placés dans un environnement qui peut devenir hostile selon les circonstances.

91 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 25.

92 Ibid. Règle 24. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement: résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/RES/43/173), Principe 13.

93 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 70.

Le règlement intérieur pourrait être conçu par les jeunes eux-mêmes, encadrés par un adulte qui veille au respect de l'objectif global : la création d'un ensemble de règles permettant la vie commune dans la dignité et respectant des normes de sécurité. Ce type de projets positionne les jeunes en tant qu'acteurs de leur quotidien et concepteurs de leur cadre de vie. L'appropriation des règles est favorisée, son sens et ses finalités mieux assimilés.

Le milieu carcéral concerne justement des jeunes qui ont souvent outrepassé une règle de la société, le réapprentissage de la règle, son utilité, sa nécessité, semble être un objectif central, notamment au regard de la préparation à la réinsertion sociale.

A un tout autre niveau, l'existence d'un règlement fixant l'organisation pénitentiaire des lieux de détention pour mineurs semble essentielle – par exemple par la voie du décret ou en modifiant le décret actuel portant sur l'organisation générale de l'Administration pénitentiaire. L'existence d'un tel règlement revient à reconnaître que le mineur en détention a des spécificités à l'origine d'une vulnérabilité et de besoins particuliers. Ces spécificités peuvent justifier un cadre de vie en détention qui se distingue significativement de celui des majeurs. Les objectifs éducatifs et le respect des droits de l'enfant devraient être affirmés dans un tel texte.

Les relations avec la famille pourraient par exemple être considérées comme essentielles non seulement pour des raisons de confort psychologique, mais également pour répondre à l'objectif de la préparation à la réinsertion sociale. Le rôle des organisations de la société civile peut être précisé dans ce type de règlement en reconnaissant que toute action qui irait dans le sens du bon développement du mineur devrait être encouragée par l'administration. Ainsi, les différentes dispositions contenues dans ce type de texte permettent pour le Ministère de la Justice de clarifier les objectifs, les limites, les orientations de l'administration pénitentiaire dans son travail auprès des mineurs détenus. A ce titre, un tel règlement de portée nationale devrait être considéré comme un vecteur de lutte contre la maltraitance. A défaut de dispositions en la matière, mentionnées dans les règlements pénitentiaires d'un Etat, il pourrait être considéré qu'à l'encontre des mineurs en détention, les autorités *peussent causer préjudice lorsqu'elles n'ont pas les moyens effectifs de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, par exemple parce que la législation et les autres dispositions pertinentes n'ont pas été adoptées ou révisées, parce que l'application des lois et des réglementations laisse à désirer (...)*<sup>94</sup>.

<sup>94</sup> Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°13. Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011 (CRC/C/GC/13) paras. 32

### 6.6.2 Contexte à Madagascar

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires spécialisés pour les mineurs, à savoir les Centres de rééducation pénitentiaire, la réglementation pénitentiaire en vigueur mentionne que *l'administration et l'organisation de ces centres sont régies par un décret*<sup>95</sup>.

Actuellement, il existe un décret datant de 1960 concernant spécifiquement le Centre de rééducation pénitentiaire de Mandrosoa (également dénommé Anjanamasina)<sup>96</sup>, mais il n'existe pas à Madagascar de décret de portée générale fixant une réglementation commune de tous les Centres de rééducation pénitentiaires.

Il n'existe pas de cadre réglementaire spécifique au public des mineurs en détention en Maison centrale. L'adoption d'un tel règlement pourrait favoriser un contexte carcéral plus adapté et protecteur pour ce public. Le règlement pénitentiaire en vigueur évoque à deux reprises le cas des mineurs : d'une part, *les hommes, les femmes et les mineurs sont incarcérés dans des établissements ou des quartiers distincts*<sup>97</sup>, et d'autre part, *la mise en cellule disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre des mineurs de seize ans*<sup>98</sup>.

Ainsi, l'incarcération des mineurs à Madagascar n'est pas réglementée de façon générale et précise, et donc à défaut de dispositions spécifiques, le droit commun s'y applique. En 2014, deux niveaux de règlement semblent manquer en ce qui concerne les mineurs en détention :

- Des dispositions réglementaires organisant administrativement le régime de détention des mineurs, texte qui serait à relier au décret portant organisation générale de l'administration pénitentiaire ;
- Un règlement intérieur type encadrant la vie des mineurs incarcérés à travers l'ensemble du territoire de Madagascar, qui pourrait ensuite être adapté selon les contextes locaux, avec cependant un socle de dispositions inflexibles garantissant le respect des droits de l'homme et droits de l'enfant aux mineurs incarcérés.

<sup>95</sup> République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 10

<sup>96</sup> République de Madagascar. Décret n° 60-376 portant organisation du Centre de rééducation d'Anjanamasina, 29 septembre 1960

<sup>97</sup> République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 28

<sup>98</sup> Ibid. Article 135 para. 2.

Les conséquences de cette double absence de règlements peuvent être brièvement résumées sous deux aspects :

- Le défaut d'un règlement exhaustif, portant d'une part sur l'ensemble des quartiers pour mineurs et d'autre part sur l'ensemble des Centres de Rééducation Pénitentiaires, ne favorise pas la distinction claire et formelle entre majeurs et mineurs détenus ; distinction qui devrait normalement être reconnue et respectée par les agents des établissements pénitentiaires.
- Le contexte carcéral est donc de facto marqué par un déni de la notion de « minorité », à travers lequel la considération de l'âge n'est un facteur que faiblement pris en compte pour organiser l'établissement et ses occupants. A partir de ce constat, la protection des mineurs est très précaire et le cadre administratif inexistant les concernant, peut entraîner des agissements contraires aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme, à travers notamment des sanctions absolument inadaptées et sans dimension éducative.
- Le défaut de règlement intérieur spécifique dédié aux quartiers des mineurs, a des conséquences, en lien étroit, d'une part avec la dimension éducative, d'autre part avec la protection des droits de l'enfant.

### **Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :**

Un Chef d'établissement d'une Maison Centrale a pour coutume de rassembler chaque semaine l'ensemble des mineurs en détention dans son établissement, ceci afin de leur expliquer ou rappeler le règlement de l'établissement, et leur donner des conseils pour réussir à mieux vivre en communauté durant leur détention. Durant ce temps, les mineurs ont la possibilité de poser des questions au responsable de la Maison Centrale.

En résumé, cette problématique recouvre donc des enjeux :

- Juridique, en ce qui concerne l'inexistence actuelle de dispositions réglementaires propres et adaptées aux mineurs détenus en Maison Centrale ;
- Administratif, concernant la réflexion et la conception d'un règlement intérieur type pour l'ensemble des mineurs en détention à Madagascar.

### 6.6.3 Préconisations de l'association Grandir Dignement

- Une partie consacrée à l'incarcération des mineurs devrait être intégrée au Décret N° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire. Cette partie pourrait mentionner les objectifs de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne les mineurs incarcérés (préparation à la réinsertion sociale, suivi éducatif effectif et promotion de la scolarisation, collaboration avec les organisations de la société civile dans l'intérêt des mineurs incarcérés) ; les droits de ces mineurs incarcérés en vertu de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ; un régime disciplinaire adapté à la psychologie et à la vulnérabilité de ce public avec une liste de sanctions proportionnées à l'acte commis ;
  
- Création d'un règlement intérieur type à destination des quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires, et à défaut de quartier des mineurs, concernant tout mineur en détention dans ce type d'établissement. Ce règlement pourrait contenir des dispositions informant les mineurs en détention de leurs droits et obligations, avec une liste de sanctions adaptées proportionnées à l'acte commis. Le texte devrait être conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il devrait être accessible à tous ces mineurs, donc en langue malgache, et si possible, agrémenté d'illustrations. Une lecture et l'explication exhaustive par un membre de l'administration devraient être prévues à l'arrivée du jeune dans l'établissement. Le règlement type pourrait être sujet à des modifications pour mieux s'adapter aux contextes locaux. Néanmoins, pour préserver l'esprit originel, il devrait contenir un socle intangible garantissant le respect des droits de l'enfant et de la dignité humaine.
  
- La révision du Décret n° 60-376 du 29 septembre 1960 portant organisation du Centre de rééducation d'Anjanamasina (Mandrosoa). En premier lieu, il semble important que ce texte devienne un décret de portée générale, et que de la sorte il ne concerne plus uniquement le Centre de rééducation de Mandrosoa mais bien tous les établissements de ce type – y compris ceux qui seront éventuellement créés à l'avenir. Cette révision permettrait notamment de réactualiser ce décret afin qu'il soit plus adapté aux profils actuels des mineurs en conflit avec la loi, qu'il réponde mieux à l'objectif de rééducation de ce public, et surtout qu'il soit plus conforme à la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant.



A noter qu'en 2013 l'association Grandir Dignement fut consultée et formula des observations sur le Décret n° 60-376 du 29 septembre 1960 portant organisation du Centre de rééducation d'Anjanamasina (Mandrosoa), ceci dans le cadre de sa collaboration avec l'administration pénitentiaire et d'une volonté de révision du texte par le Ministère de la Justice.





## 6.7. Dispositif global de préparation à la réinsertion

### 6.7.1 Présentation du thème général

La détention pour un mineur devrait être une *mesure de dernier recours*<sup>99</sup> et un cas exceptionnel, ceci selon un principe juridique universel consacré dans le droit international. Néanmoins, lorsque celle-ci est judiciairement ordonnée, une attention toute particulière doit exister sur les conditions et objectifs de détention. Lors de toute prise de décision de priver de liberté une personne mineure, l'enjeu de la réinsertion sociale devrait être la préoccupation principale. En ce qui concerne le milieu carcéral, les chances de réinsertion sociale d'un jeune sont étroitement liées au suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle (a). Cependant, cet accompagnement devrait s'étendre au-delà de la simple acquisition de savoir-faire, pour s'intéresser également au « savoir-être », ceci via un suivi éducatif effectif, continu et adapté (b). Enfin, la préparation à la réinsertion sociale devrait être complétée par un accompagnement social lors de la phase post-carcérale (c).

Il y a donc une nécessité de mettre en place un suivi revêtant de nombreuses formes et s'inscrivant sur la durée, ceci dans une finalité de réinsertion dans son environnement social afin qu'il puisse à terme y tenir un rôle d'acteur positif.

Au-delà de l'enjeu individuel, ce dispositif global pourrait avoir pour effet indirect de réduire la récidive et l'insécurité dans une société, en substituant la pratique délinquante devenue inutile, par une activité économique devenue le moyen de vivre. Ces différents thèmes renvoient donc au droit à l'éducation, à la diminution de l'oisiveté en détention, et vont finalement dans le sens du développement et de la lutte contre la pauvreté.

<sup>99</sup> Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 37 (b).

a. *Suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle*

Le droit de l'enfant à l'éducation existe et il est établi par le droit international<sup>100</sup> : toute personne a le droit et l'obligation de suivre gratuitement l'enseignement primaire<sup>101</sup>, tandis que l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé, les Etats devraient ainsi *encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant*<sup>102</sup>. Les objectifs de ce droit à l'éducation sont notamment de favoriser pour le jeune l'épanouissement de sa personnalité et assumer ses responsabilités de la vie<sup>103</sup>. *Toute décision relative à une mesure ou disposition concernant un enfant ou un groupe d'enfants doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'éducation*<sup>104</sup>.

Au-delà de l'aspect individuel, l'objectif global de ce droit à l'éducation est également d'éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde.

En milieu carcéral, l'enseignement est préconisé dans le droit régional africain : les Etats parties s'engagent à *assurer un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice*<sup>105</sup>.

L'enseignement général ou les formations professionnelles peuvent avoir des impacts positifs sur des différents plans pour le jeune, notamment en contribuant à *le préparer à son retour dans la société*<sup>106</sup>. Ainsi, il semble qu'un Etat qui fixe la réinsertion comme objectif de la détention, doit mettre en place un programme général d'enseignement, a minima concernant l'enseignement primaire.

100 Assemblée Générale des Nations Unies. Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 Article 26 para. 1.

Organisation de l'Unité Africaine. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), 27 juin 1981, Article 17.1.

101 Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 28.1 (a)

102 Ibid. Article 28.1 (b)

103 Ibid. Article 29.1

104 Comité de Droits de l'Enfant. Observation générale n°14. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 29 mai 2013 (CRC/C/GC/14) para. 79.

105 Commission de l'Union Africaine. Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ), approuvée par une réunion des chefs d'Etats et gouvernements de l'Union africaine le 2 juillet 2006 (ratifiée par Madagascar le 11 décembre 2008), Article 18.

106 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

L'âge avancé d'un jeune en détention n'est pas en contradiction avec le suivi de l'enseignement primaire, bien au contraire, ce type d'enseignement doit être considéré comme un « rattrapage » particulièrement salutaire. De même, les jeunes qui décident de poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement obligatoire devraient être autorisés et encouragés à le faire<sup>107</sup>.

Concernant le lieu de cet enseignement, même si cela implique une organisation coordonnée entre l'administration pénitentiaire et la structure dispensant l'enseignement, il est préférable que les cours se tiennent en dehors de l'établissement pénitentiaire avec des enseignants qualifiés qui vont suivre le programme scolaire national, ceci en prévoyant des spécificités pour les mineurs illettrés<sup>108</sup>. En quittant momentanément l'établissement pénitentiaire, ces temps pourraient représenter pour les jeunes des interruptions avec le quotidien carcéral et affermir le goût des jeunes pour l'enseignement, la dynamique d'apprentissage et la sensation de liberté pourraient être progressivement associées.

La mise en place de bibliothèques, accessibles et dotées d'ouvrages adaptés aux mineurs, est particulièrement préconisée dans le milieu carcéral. Ce lieu peut s'inscrire dans la dynamique d'amélioration des conditions de détention, en combinant les aspects ludique et instructif.

Les formations professionnelles sont préconisées en milieu carcéral<sup>109</sup> parce qu'elles peuvent avoir un effet décisif dans la recherche d'un emploi suite au passage en détention, en ceci ce type de formations est une clé de la préparation à la réinsertion professionnelle. En complément de la formation professionnelle, il est particulièrement opportun que les jeunes puissent mener une activité professionnelle rémunérée<sup>110</sup>, ceci dans le respect des normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs<sup>111</sup>, et sans que cette activité soit liée à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers<sup>112</sup>.

107 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 39.

108 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 38.

109 Ibid. Règle 42

110 Ibid. Règle 45

111 Ibid. Règle 44. Voir aussi : Organisation Internationale du Travail (OIT). Convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée le lors de la Conférence internationale du travail (CIT), 26 juin 1973. Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfant, adoptée lors de la Conférence internationale du travail (CIT), 17 juin 1999.

112 Ibid. Règle 46

Il semble essentiel que le choix des formations professionnelles à mettre en place dans un établissement soit guidé par la réalité économique du pays : il peut être plus opportun de mettre en place une formation qui destine à un secteur professionnel qui est connu pour sa tendance à recruter. De plus, l'intérêt des jeunes devrait être pris en considération dans la mesure du possible<sup>113</sup>.

Enfin à l'issue de l'enseignement général ou de la formation professionnelle, il est important qu'un diplôme ou un certificat, reconnu officiellement, soit décerné au jeune en détention. Ce document ne doit en aucun cas faire mention du passage en détention du jeune, ceci afin de préserver ses chances de réinsertion socio-professionnelle<sup>114</sup>.

b. *Suivi éducatif effectif, continu et adapté*

En détention, un jeune est présent parce qu'il est inculpé ou condamné pour un comportement délictuel ou criminel, donc après avoir commis une erreur qui l'a exclu partiellement ou totalement de la société. Aux yeux de la société, il va être probablement considéré comme un individu inadapté et donc indésirable. Dans l'intérêt mutuel du jeune et de la communauté, il doit faire l'objet d'un suivi socio-éducatif qui vise à lui faire progressivement retrouver une place positive dans la société. Cet accompagnement repose donc sur la dynamique éducative menée par l'éducateur : montrer l'exemple ; montrer et expliquer les bons comportements ; être présent auprès de lui ; revenir sur la raison d'être de la loi et de la morale ; partager avec lui des moments de vie ; lui parler et l'écouter ; rétablir ou renforcer les liens avec sa famille et sa communauté... Cette dynamique est confiée en premier lieu à l'éducateur, un travailleur social qui optera toujours pour une action dans l'intérêt supérieur du mineur, ceci en cherchant à positionner le jeune en tant qu'acteur principal et responsable de son évolution. Cependant, pour que l'accompagnement éducatif ait du sens, d'autres professionnels doivent, de façon cohérente, opter pour cette approche.

Au niveau du tribunal, avant de prendre une quelconque décision en ce qui concerne des personnes mineurs, l'autorité judiciaire compétente doit toujours tenir compte *de l'âge du jeune et de l'intérêt que représente leur rééducation*<sup>115</sup>.

Ainsi, sa mission est de choisir la voie la mieux adaptée au jeune pour le réinsérer progressivement dans la société. Cette approche du Juge répond à *des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants*<sup>116</sup> L'intérêt supérieur de l'enfant

113 Ibid. Règle 43

114 Ibid. Règle 40

115 Assemblée Générale de Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPCP), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Article 14 para. 4

116 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para.10



doit être une considération primordiale, d'autant plus que celle-ci est *conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique*<sup>117</sup>.

Au sein de l'établissement, *le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés*<sup>118</sup>. En plus de ses capacités professionnelles, chaque travailleur de l'établissement *devrait être choisi en raison de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs*<sup>119</sup>.

Les responsables de l'administration et des établissements doivent également encourager cet état d'esprit, ceci pour que chaque employé *veille à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs*<sup>120</sup>.

Les actes inhumains, de maltraitance ou de corruption méconnaissent le respect de la dignité humaine, ils vont donc clairement à l'encontre de l'objectif de rééducation du jeune, et ne peuvent avoir qu'un impact négatif sur son développement.

La détention n'implique en aucune façon une privation de loisirs. *Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative*<sup>121</sup>. Des activités artistiques sont également à envisager en tant que plaisir et moyen d'expression. Ces activités à caractère ludique s'inscrivent également dans la lutte contre l'oisiveté, l'une des principales causes de détresse psychologique en détention.



Partie de dominos entre mineurs incarcérés à la Maison Centrale d'Antanimora Antananarivo - Septembre 2014

117 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 10.

118 Assemblée Générale de Nations Unies. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle. 81

119 Ibid. Règle. 82

120 Ibid. Règle. 83

121 Ibid. Règle. 47

Une justice des mineurs réparatrice performante nécessite donc de mettre en place des dispositifs éducatifs cohérents qui impliquent différents acteurs et qui s'inscrivent dans le temps. La réduction de la récidive semble très liée à ce type d'accompagnements qui, s'ils s'avèrent concluants, peuvent rectifier la trajectoire de jeunes momentanément égarés.

*c. Accompagnement social lors de la phase post-carcérale*

A l'issue de sa détention le jeune va en principe retrouver son environnement social (famille, amis, communauté, voisins...). Dans le cas où ce retour n'est pas préparé en amont puis suivi à l'extérieur, le jeune peut se retrouver dans une situation éprouvante : les risques de récidive, de rupture avec son milieu social, ou d'enlèvement dans la pauvreté sont à craindre. Les risques sont encore plus marqués si le jeune a été coupé de tout contact avec sa famille durant sa période de détention.

L'accompagnement social lors de la phase post-carcérale, en lien avec le suivi éducatif intramuros, doit être considéré comme un impératif en vue de la réinsertion.

Ce suivi post-carcéral peut être confié selon le cas à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales ou services communautaires, le but étant de permettre au jeune de retrouver un rôle positif dans la communauté et à l'intérieur de la cellule familiale<sup>122</sup>.

Ce suivi peut donc être organisé dans le cadre de conventions entre autorités publiques et organisations de la société civile. Ce type de conventions devraient en principe limiter le suivi dans le temps et viser l'autonomisation du jeune, ceci afin d'éviter de tomber dans l'écueil de l'assistanat, néfaste pour l'individu sur le long terme. Les personnes en charge de cette mission devraient pouvoir rencontrer le jeune lorsqu'il est encore en détention, ceci afin d'évaluer en amont l'aide à envisager en vue du retour du jeune dans la collectivité<sup>123</sup>.

Le jeune qui a suivi un enseignement général ou une formation professionnelle au sein de l'établissement pénitentiaire, devrait être en mesure de poursuivre cette activité suite à sa libération.

Les enjeux entourant la période post-carcérale impliquent donc une coordination entre acteurs judiciaires, pénitentiaires et sociaux, issus de l'administration publique et de la société civile. Surtout, ces jeunes récemment sortis de détention ne devraient plus être considérés uniquement comme un danger pour la société, mais avant tout comme des personnes particulièrement vulnérables, lesquelles nécessitent donc une attention particulière et bienveillante.

<sup>122</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 25.1.

<sup>123</sup> Ibid. Règle. 80



### 6.7.2 Contexte à Madagascar

Au regard de la situation économique actuelle qui impacte gravement les conditions de détention, il semble opportun de considérer les organismes de la société civile, intervenant auprès des détenus, comme de réels partenaires sociaux invités à participer aux réflexions sociales autour de la détention, ceci tant aux niveaux local que national.

Dans la limite de la volonté et des aspirations de ces organismes, l'Administration Pénitentiaire pourrait encourager davantage la société civile à intervenir socialement – et pas seulement matériellement – ceci en tant que réel partenaire d'action et de réflexion sociales.

#### a. *Suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle*

Le droit de l'enfant à l'éducation est disposé dans la Constitution de Madagascar<sup>124</sup>, au même article il est également précisé que l'Etat s'engage à développer la formation professionnelle. Dans ce même texte, il est précisé *que l'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous et que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous*<sup>125</sup>.

Il semble donc que les jeunes, et parmi eux les détenus, ont un droit constitutionnel à bénéficier d'un enseignement. Le règlement pénitentiaire dispose que *l'enseignement scolaire et professionnel en particulier aux plus jeunes et aux moins instruits, doit être facilité dans le respect des exigences de la discipline et de la sécurité*<sup>126</sup>. En ce qui concerne l'enseignement général, il est indiqué que *l'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires*<sup>127</sup>. La possibilité de passer des examens et obtenir des diplômes est prévue par le règlement pénitentiaire<sup>128</sup>, tandis qu'il est mentionné que *le service de l'enseignement doit être assuré par des personnes qualifiées, tout en admettant l'intervention de bénévoles en la matière*. Enfin, ce décret met également en exergue la mise en place de formations professionnelles dans les établissements et le rôle de l'éducateur spécialisé dans la mise en place de formations professionnelles et de l'enseignement<sup>129</sup>.

124 République de Madagascar. Constitution de la Quatrième République de Madagascar, 2010, Article 23

125 Ibid. Article 24

126 République de Madagascar. Décret n° 2006-901 portant organisation de la préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues, du 19 Décembre 2006, Article 5.

127 Ibid. Article, 7.

128 Ibid. Article, 6.

129 Ibid. Article, 10.

A travers ces indications issues d'un décret pénitentiaire, il apparait qu'il existe un cadre réglementaire s'intéressant à l'enseignement et les formations en milieu carcéral. Cependant, au-delà des textes, il est essentiel de comprendre dans la pratique, de quelle façon ces activités sont mises en place et quels sont les obstacles actuels qui empêchent leur pleine réalisation.

Afin de présenter le contexte à Madagascar concernant la mise en œuvre de l'enseignement général ou des formations professionnelles, trois dimensions doivent être abordées :

- L'état de la scolarisation et de la formation professionnelle en milieu carcéral ;
- Les intérêts de la scolarisation ou d'une formation professionnelle ;
- Les moyens d'un système scolaire en milieu carcéral ;

### 1) L'état de la scolarisation et de la formation professionnelle en milieu carcéral

Au sujet du cadre visant la scolarisation, les situations varient considérablement d'un établissement à l'autre. En dehors du cas du Centre de Rééducation de Mandrosoa au sein duquel l'Administration Pénitentiaire prend en charge l'enseignement général, dans les autres établissements pénitentiaires l'enseignement général ou la formation professionnelle est toujours prise en charge par une organisation de la société civile ou un codétenu majeur. Dans la grande majorité des Maisons Centrales visitées lors de l'état des lieux, il n'existe aucun dispositif permettant la scolarisation des personnes mineures.

A l'issue des nombreux entretiens et échanges avec les personnes mineures durant l'état des lieux, deux profils de personnes mineures sont globalement distingués en considérant leur niveau d'instruction :

- En majorité, des jeunes qui n'ont jamais été scolarisés et sont donc en situation d'analphabétisme ;
- En minorité, des jeunes qui suivaient une scolarisation plus ou moins avancée avant d'être placé en détention.

## 2) Les intérêts de la scolarisation ou d'une formation professionnelle

Les intérêts identifiés concernent deux strates différentes : d'une part pour le jeune détenu lui-même, d'autre part pour la société dans son ensemble.

Concernant les intérêts pour le jeune, il est nécessaire de rappeler le lien entre scolarisation et préparation à la réinsertion. La scolarisation en détention pourrait doter le jeune de nouvelles connaissances propres à le placer dans une position d'acteur positif de sa communauté suite à sa libération. Pour les jeunes qui n'ont pas eu l'opportunité de suivre de scolarité avant leur mise en détention, le contexte carcéral est assez propice à la mise en place de l'enseignement général, voire de formations professionnelles. Ainsi, à partir du constat que les jeunes sont détenus durant une période excédant généralement un mois, une réflexion serait à mener autour de la mise en place de programme d'enseignement général de remise à niveau.

Plus globalement l'enseignement général peut représenter un réel vecteur de réduction de l'analphabétisme, et donc indirectement de lutte contre la pauvreté. Au sujet des jeunes qui étaient scolarisés ou suivaient une formation professionnelle avant leur mise en détention, la privation de liberté ne devrait pas causer une rupture de leur apprentissage, ce serait en contradiction totale avec l'objectif de préparation à la réinsertion.

Par ailleurs, l'absence de programme d'enseignement ou de formations professionnelles renvoie à la problématique de l'oisiveté. Cette absence d'activités est l'une des principales difficultés de vie évoquées par les jeunes durant les entretiens. Un quotidien sans aucune activité éducative ou ludique apparaît être la « norme » pour les mineurs en détention à Madagascar. La détresse psychologique, la nervosité croissante, la violence entre codétenus peuvent être les conséquences d'un quotidien ennuyeux et sans relief.

Plus généralement, la mise en place d'un programme d'enseignement général ou de formations professionnelles dans le milieu carcéral pourrait présenter certains intérêts pour l'ensemble de la société :

Ce type de programme social peut être vu comme un moyen de lutter efficacement contre la récidive et l'enlèvement des jeunes dans la délinquance, et donc indirectement, ces apprentissages peuvent contribuer à l'apaisement social dans un territoire. Le développement de ce type de programme pourrait également éloigner les jeunes en détention du risque de l'enlèvement dans la précarité. Le préjugé habituel de la « charge pour la société et la communauté », qui stigmatise ordinairement ces jeunes suite à leur libération, pourrait ainsi être invalidé.

### 3) Les moyens de la mise en place d'un programme d'enseignement en prison

D'après les constatations durant les visites des établissements pénitentiaires et les rencontres avec des bénévoles intervenant auprès des détenus, ces moyens semblent pouvoir provenir tant de la personne publique que de la société civile, il est même possible d'envisager des solutions hybrides.

En ce qui concerne la personne publique, le Ministère de l'Education Nationale est l'entité gouvernementale qui détient la compétence en matière d'enseignement à Madagascar. Une collaboration entre ce ministère et le Ministère de la Justice pourrait favoriser progressivement la mise en place d'un programme d'enseignement en milieu carcéral. Ce programme pourrait être envisagé en milieu fermé avec l'intervention régulière d'un enseignant ou en milieu ouvert avec la sortie journalière des mineurs pour se rendre dans une école. Ces deux approches ont chacune leurs avantages et lacunes et nécessiteraient une implication technique et sociale des acteurs de terrain. Au cours des différents entretiens avec les bénévoles issus d'organisations de la société civile intervenant en milieu carcéral, il fut constaté que des initiatives informelles ont été entreprises à travers lesquelles les Chefs d'Etablissements, en accord avec les magistrats locaux, ont accepté que des mineurs puissent sortir durant la journée afin de suivre une scolarité. Le fait que ces jeunes puissent sortir temporairement de détention et se retrouver dans un environnement scolaire, pourrait être perçu comme un vecteur positif de préparation à la réinsertion, ceci en évitant de les couper radicalement de la « vie ordinaire » d'un jeune adolescent.

En dehors de l'action publique, des solutions et bonnes pratiques ont été constatées durant l'état des lieux. Ces solutions multiples qui visent à apporter l'enseignement en détention, pour les mineurs uniquement ou pour l'ensemble des détenus, ont toutes pour point commun d'être autorisées par le responsable local de l'Administration Pénitentiaire, lesquels lors des entretiens ont souvent affirmé l'intérêt de mettre en place de telles activités. Plus concrètement, ces initiatives consistent en la venue régulière d'un bénévole qui vient dispenser un enseignement général, relatif le plus souvent à l'alphabétisation et l'algèbre. Ces initiatives ont l'intérêt de découler d'une volonté individuelle, qui n'est pas imposée et qui traduit une certaine motivation. Cependant, une volonté individuelle est rarement un gage de pérennité, la précarité de ces dispositifs ne garantit pas forcément une réelle solution à long terme.

Pour pallier cette fragilité, une autre solution en interne a été observée durant l'état des lieux ; laquelle si elle est encadrée et planifiée pourrait être une option réaliste et pérenne. Dans certains établissements visités, l'Administration pénitentiaire a constaté qu'entre tous les

détenus majeurs, certains sont reconnus comme instruits, ont de l'intérêt pour la pédagogie, et une volonté de transmettre leurs connaissances.

Lorsqu'il repère un tel profil parmi les détenus majeurs, le responsable de l'administration locale choisit de s'appuyer sur lui pour mettre en place un module d'enseignement. Si elle était généralisée, cette approche aurait un triple intérêt :

- Pour les mineurs : ils bénéficient d'un enseignement de base qui peut les faire progresser scolairement et intellectuellement ; l'oisiveté devient moindre ; ceci contribue à les préparer à la réinsertion.
- Pour le détenu majeur chargé de l'enseignement : cette mission peut le responsabiliser ; elle est valorisante puisqu'il peut se sentir utile et jouer un rôle social positif ; il peut se préparer lui-même à la réinsertion en se découvrant ou en développant une vocation pédagogique – qui pourrait éventuellement être confirmée par une attestation reconnaissant ses compétences en tant qu'instituteur.
- Pour l'Administration pénitentiaire : le dispositif ne nécessite pas un budget spécifique ; une solution qui s'inscrit dans les objectifs de préparation à la réinsertion ; une approche qui peut être potentiellement pérenne si la recherche de ce type de profil est continue.

Pour permettre à ce dispositif d'être efficient, l'Administration Pénitentiaire locale devrait donc passer par une identification des détenus majeurs réunissant les critères appropriés : une personne instruite et dotée d'un sens de la pédagogie ; bienveillante et motivée pour transmettre ses connaissances... Ainsi, le consentement du détenu majeur ainsi sélectionné devrait être requis : forcer une personne à enseigner contre sa volonté risquerait de se révéler contreproductif. Le programme d'enseignement pourrait être soit à l'initiative du professeur de circonstance ou de l'éducateur spécialisé. Dans tous les cas, un suivi étroit devrait être prévu par l'éducateur spécialisé pour s'assurer que l'enseignement réponde aux objectifs pédagogiques et éducatifs fixés.

La Commission de surveillance est également compétente dans ce type de vérifications<sup>130</sup>. La société civile pourrait intervenir en accompagnement et soutien technique de ce programme d'enseignement.

---

<sup>130</sup> République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article 43.



**Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :**

Dans une Maison Centrale, deux détenus majeurs ont été formés par la Direction Régionale de l'Education Nationale pour dispenser des cours d'alphabétisation aux détenus intéressés, et en qui concerne les mineurs, leur présence est obligatoire. A l'issue de la formation, des diplômes reconnus par la circonscription scolaire leur sont remis.

**b. Suivi éducatif effectif, continu et adapté**

L'objectif de rééducation et de la préparation à la réinsertion sociale est clairement établi dans les règlements de l'Administration Pénitentiaire.

L'une des manifestations concrètes de cette visée est l'existence des postes d'Educateur spécialisé et d'Encadreur de l'Administration Pénitentiaire.

Ces deux postes ont été créés pour effectuer un suivi de l'ensemble des personnes incarcérées et optimiser leurs chances de réinsertion.

Cependant, en ce qui concerne les mineurs, aucune disposition réglementaire ni formation spécifique n'existe pour préciser quel devrait être le suivi adéquat. Dans les maisons centrales, la mise en place du suivi éducatif est laissée à l'entière appréciation de l'Educateur spécialisé ou de l'Encadreur.

Durant les visites dans les établissements pénitentiaires, très rares furent les cas où il fut constaté une réelle approche spécifique pour les mineurs. Dans la grande majorité des cas, il existe des pratiques qui concernent autant les mineurs que les majeurs. Ainsi, l'âge et la spécificité du mineur ne sont que peu considérés. La formation menant aux postes d'Educateur spécialisé (accessible sur concours aux titulaires d'un bac +2) a été créée en 2008.

Il est constaté qu'en raison de l'interruption de cette formation, ces employés et plus largement l'objectif de réinsertion sociale ne sont que peu compris par l'Administration. Actuellement, en ce qui concerne l'aspect social en milieu carcéral, seule la formation menant aux postes d'Encadreur (formation accessible sur concours aux titulaires d'un baccalauréat) est effective. Il apparaît clairement que l'aspect social est encore négligé, ainsi la sécurisation du lieu de détention est bien souvent recherchée au détriment de la préparation à la réinsertion. Dans ce sens, les entretiens menés avec l'administration ont révélé de nombreuses incompréhensions



internes fragilisant également le travail éducatif. Dans certains cas, ce type de situations entraîne l'isolement du professionnel ou la réaffectation de celui-ci sur un poste administratif, sans lien direct avec sa mission première.

<b>Situation des Maisons Centrales selon les ressources humaines affectées pour la préparation à la réinsertion sociale des détenus<sup>131</sup></b>		
<b>Situation</b>	<b>Nombre de MC</b>	<b>Part de MC</b>
Présence d'au moins un Educateur spécialisé et d'un Encadreur de l'Administration Pénitentiaire	2	5%
Présence d'au moins un Educateur spécialisé	18	47%
Présence d'au moins un Encadreur de l'Administration Pénitentiaire	6	16%
Absence d'Educateur spécialisé et d'Encadreur de l'Administration Pénitentiaire	12	31%
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>100%</b>

Ce tableau indique que près d'un tiers des Maisons Centrales ne comptent pas de personnes affectées à la préparation à la réinsertion sociale. En l'absence de ces travailleurs, la mission est parfois récupérée dans un cadre informel par une personne de l'administration (infirmier, greffier, agent...).

A travers cet objectif de préparation à la réinsertion, il est important de mettre en avant le rôle essentiel des organisations de la société civile. Celles-ci, sans se situer dans des logiques de programmes avec des objectifs ou résultats à atteindre, ont souvent une action notable. Dans certains cas, ces organisations de la société civile sont à l'initiative de la mise en place d'activités économiques ou ludiques (atelier de vannerie, musique, chorales...).

<sup>131</sup> Selon les observations faites lors de l'Etat des lieux de la détention des mineurs mené entre novembre 2013 et novembre 2014 par l'Association Grandir Dignement.



Entretien effectué par un salarié de Grandir Dignement avec un détenu mineur de la Maison Centrale d'Antsiranana (Diego-Suarez)  
- Novembre 2013 -

Le lien de confiance observé dans de nombreux cas entre l'Administration Pénitentiaire et des personnes issues de la société civile, peut contribuer à améliorer la réinsertion future des mineurs en détention.

En ce qui concerne les activités récréatives, le règlement pénitentiaire prévoit que *des activités socioculturelles peuvent être organisées dans chaque établissement pénitentiaire. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des personnes détenues. Les éducateurs spécialisés recherchent à cet effet le concours d'intervenants extérieurs auxquels peut être confiée l'animation de certaines activités*<sup>132</sup>. Dans la pratique, on constate que la mise en place d'activités de ce type est très rare alors même qu'elles pourraient être mises en œuvre simplement sans nécessairement engager des moyens financiers importants.

Pour le cas de la Maison centrale d'Antananarivo, l'association Grandir Dignement a accompagné la création d'une pièce de théâtre des jeunes du quartier des mineurs. Ce type d'actions a de nombreuses vertus : organisation collective d'un projet culturel, prise de confiance pour les jeunes, sensibilisation du public sur les capacités des jeunes comédiens de circonstance... Les possibilités de faire jouer le spectacle à l'extérieur de l'établissement devraient être encouragées, ceci en tant que puissant moyen d'expression pour les jeunes et occasion de faire évoluer le regard du grand public sur la détention.

<sup>132</sup> République de Madagascar. Décret n° 2006-901 portant organisation de la préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues, du 19 Décembre 2006, Article 15.

### Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :

Au sein d'une Maison Centrale, l'administration pénitentiaire autorise les mineurs à jouer au football à l'extérieur de l'établissement sur des terrains destinés à cette pratique. Les agents pénitentiaires ne se contentent pas de surveiller les jeunes, mais participent également à l'activité et peuvent profiter de ce cadre informel pour mieux connaître les jeunes et leurs états d'esprit.

#### c. Accompagnement social lors de la phase post-carcérale

Les règlements pénitentiaires à Madagascar s'intéressent à l'avenir des détenus, ainsi le Décret n° 2006-901 du 19 Décembre 2006 renseigne sur l'organisation de la préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues. Dans ce décret, la préparation à la libération est mentionnée comme faisant partie de la mission du service public pénitentiaire, et notamment de l'éducateur spécialisé, lequel est chargé de favoriser le retour à la société des personnes libérées, *ceci en lien avec la famille et les amis* <sup>133</sup> . *Il est également prévu une aide financière au retour lors de la libération* <sup>134</sup> , *et une assistance pour se procurer des vêtements convenables* <sup>135</sup> .

Mais en dehors de ces quelques dispositions qui concernent la préparation à la libération et le moment même de la libération, il n'existe pas actuellement de dispositifs précis concernant la phase suivant directement la détention. L'apparition d'un dispositif de suivi post-carcéral semble complexe, il ne dépendrait plus uniquement du Ministère de la Justice, étant donné que le jeune suivi ne serait plus en prise avec la justice – *mais éventuellement reconnu comme mineur en danger social* <sup>136</sup>. Le Ministère de la Population pourrait être sollicité pour organiser un tel suivi dont les objectifs indirects seraient la diminution de la récidive et la lutte contre la pauvreté. La société civile pourrait également avoir un rôle déterminant en soutenant ce type de dispositifs publics, et en sensibilisant la population, en profondeur et dans la durée, sur l'utilité de la réinsertion comme vecteur d'apaisement de la société.

En amont d'un tel dispositif, il serait pertinent de mener une étude sur la récidive et, plus généralement, l'évolution et le devenir des mineurs qui ont été incarcérés. Cette enquête permettrait de mieux comprendre les priorités et les obstacles dans l'objectif de réinsertion.

133 République de Madagascar. Décret n° 2006-901 portant organisation de la préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues, du 19 Décembre 2006, Article 19

134 Ibid. Article 20

135 Ibid. Article 21.

136 République de Madagascar. Loi n° 2007-023, sur les droits et la protection des enfants, du 20 août 2007.

A cette fin, l'association Grandir Dignement est prête à collaborer avec les autorités publiques concernées.

### **Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :**

Pour pallier la difficulté de réinsertion sociale des personnes récemment libérées, une organisation de la société civile locale a créé un centre de fabrication d'engrais. Les détenus récemment libérés peuvent venir y travailler et sont rémunérés. Un hébergement est également prévu. L'objectif de ce centre est de rendre les détenus autonomes financièrement et de leur redonner confiance.

En résumé, la problématique du dispositif global de réinsertion recouvre donc des enjeux :

- Social, en ce qui concerne l'absence de programme national d'enseignement et d'apprentissage pour les mineurs dans les établissements pénitentiaires ;
- Institutionnel, concernant la nécessité d'une plus grande coordination entre le tribunal, l'établissement pénitentiaire et la famille, pour suivre les mineurs en détention ;
- De lutte contre la récidive, à travers la réflexion et la mise en place d'un accompagnement post-carcéral des mineurs.

### 6.7.3 Les préconisations de l'association Grandir Dignement

#### a. Suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle

- Lors de l'arrivée d'un mineur en détention, une évaluation de son niveau scolaire devrait être menée de façon systématique. Cette évaluation pourrait être mise en place par le Ministère de l'Education Nationale. A l'issue de la détention du mineur, la même évaluation devrait être menée afin d'évaluer la progression de celui-ci au cours de sa détention. Sous la responsabilité de l'Educateur Spécialisé, un registre spécial « suivis éducatif et scolaire » devrait être créé afin d'enregistrer les différents résultats et faire apparaître des tendances générales – le juge référent devrait pouvoir consulter ce document.
- Un programme d'enseignement général en milieu carcéral pour les mineurs devrait être adopté et formalisé. En lien avec l'objectif de réinsertion, l'objectif serait qu'à moyen terme tous les mineurs en détention puissent suivre une scolarité de base. La mise

en place de cet enseignement devrait être laissée à l'appréciation de l'administration locale avec différentes possibilités :

- Enseignement dispensé par un codétenu majeur, volontaire et compétent ;
  - Enseignement dispensé par un membre d'une organisation de la société civile ;
  - Enseignement dispensé par un enseignant volontaire d'une école ou collège local ;
  - Mineurs en détention autorisés à se rendre en journée dans une école ou collège à proximité pour suivre une scolarité ;
- Le développement de formations professionnelles en milieu carcéral devrait être encouragé par l'Administration Pénitentiaire. Les organisations de la société civile, selon leurs moyens et leur volonté, pourraient soutenir les projets de l'administration dans ce sens. Ces formations devraient être reconnues à travers la remise de diplômes professionnels à l'issue de celles-ci. Ainsi, il serait opportun d'envisager et de promouvoir un partenariat entre le Ministère de la Justice et le Ministère en charge du développement des formations professionnelles.

### b. Suivi éducatif effectif, continu et adapté

- La formation d'Éducateur spécialisé à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire de Tamatave doit être relancée afin d'atteindre les objectifs de préparation à la réinsertion sociale fixés par le Ministère de la Justice. La reprise de cette formation pourrait être l'occasion de la compléter avec la mise en place d'un module propre aux mineurs en détention (profil de ces jeunes, vulnérabilité, objectifs et enjeux lors de leur détention, protection sociale et juridique relative aux droits de l'enfant...).
- La création d'une nouvelle fonction : une personne en charge de la coordination entre le milieu carcéral, le Tribunal de première instance, et le milieu social du mineur. Cette personne aurait notamment comme mandat de :
- transmettre au juge des informations sur le comportement du mineur incarcéré et déterminer son évolution durant la détention – le juge devrait être en mesure

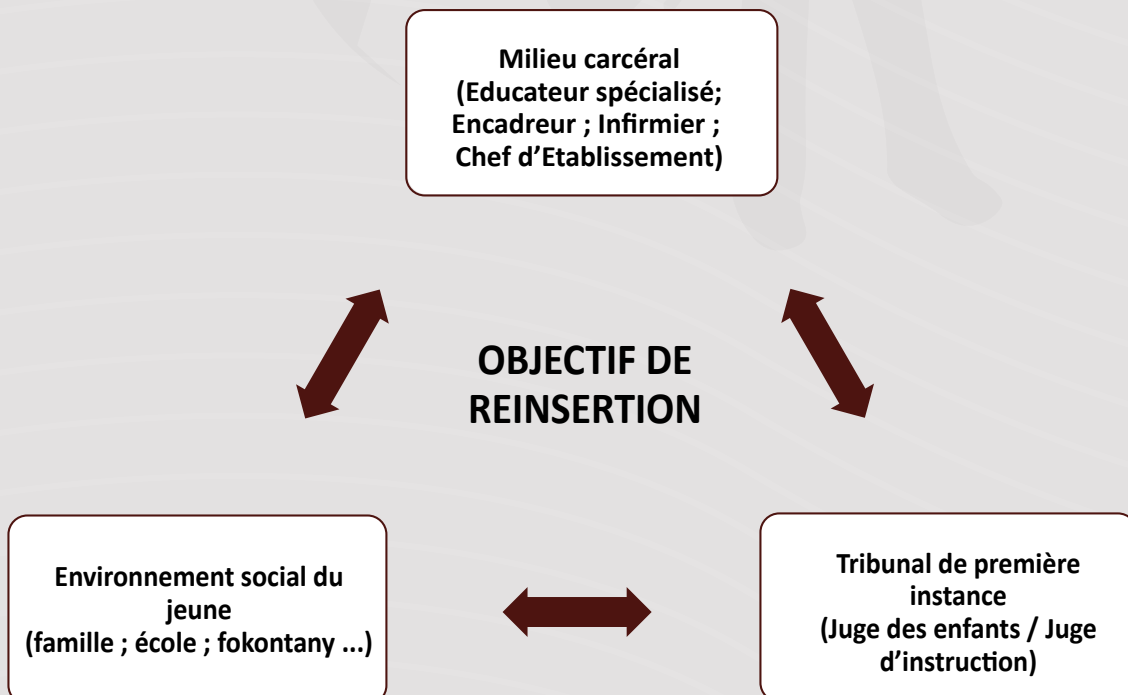


de se baser sur ces rapports pour prendre des décisions éclairées tant sur des demandes de liberté préventive que sur le jugement lui-même;

- identifier des difficultés sociales et essayer de les résoudre à travers un échange d'informations continu entre l'Éducateur Spécialisé et lui ;
- être en mesure de mener sa mission en lien avec la famille du mineur, des membres de sa communauté, les organisations de la société civile locale ; ceci afin de mieux préparer la libération et la réinsertion locale du mineur concerné.
- vérifier la légalité du titre de détention du mineur, rappeler au jeune ses droits, identifier tout acte de maltraitance et le signaler à la personne compétente le cas échéant.

Ce professionnel ou volontaire pourrait avoir un profil d'assistant social (cumul de connaissances sociales, juridiques, et administratives). Cette mission pourrait être au choix, prise en charge intégralement par la personne publique, ou faire l'objet d'une délégation de service public à destination d'une organisation de la société civile agréée.

**Schéma du cadre d'intervention du travailleur social mentionné ci-dessus concernant le suivi d'un mineur incarcéré :**





- Un planning hebdomadaire type, à l'attention des mineurs en détention, pourrait être déterminé par l'Administration Pénitentiaire centrale et transmis aux différentes Maisons Centrales afin de mieux encadrer le quotidien de ces jeunes. Ce planning précisant des activités ludiques, sportives, artistiques serait un cadre éducatif. Le choix précis des activités serait laissé à l'appréciation des travailleurs sur le terrain en fonction de leurs moyens, leurs liens avec des organisations de la société civile, les spécificités culturelles, l'intérêt des mineurs...

c. Accompagnement social lors de la phase post-carcérale

- La conduite d'une étude concernant le devenir des mineurs dans les mois suivant leur incarcération. Les informations recueillies à travers une telle étude devraient apporter une compréhension détaillée sur les réalités de la récidive et de la réinsertion. Une telle étude semble nécessaire avant l'étape de la mise en place du dispositif de suivi post-carcéral.
- Au préalable de la libération du mineur, préparer et mettre en œuvre :
  - Un bilan avec le jeune pour comprendre sa vision de sa libération, son état d'esprit, son projet de vie suite à sa sortie de l'établissement pénitentiaire. Ce temps peut aussi être utile pour prévenir le jeune sur les risques de récidive et le guider vers des organisations de la société civile en mesure de l'accompagner durant les premières semaines post-carcérales.
  - Un entretien avec la famille du jeune pour préparer son retour et entrevoir des pistes favorisant sa réinsertion (scolarité, formation, emploi...);
  - Une rencontre avec le chef du Fokontany du lieu de vie du jeune afin de préparer la société et la communauté au retour du jeune.
- Une aide financière au retour permettant au jeune mineur libéré de pouvoir rejoindre son domicile, écartant ainsi le risque d'une errance et atténuant les possibilités de récidive liée à la misère.

## 6.8 Les mesures alternatives à la détention

### 6.8.1 Présentation générale du thème

L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne *doit être qu'une mesure de dernier ressort*<sup>137</sup>. Néanmoins, le droit international en la matière ne privilégie pas le laxisme et l'impunité face à une personne mineure qui commettrait des actes contraires à la loi. Le droit international recommande d'opter pour des mesures non privatives de liberté, donc des solutions qui évitent de mettre en *détention une personne de façon générale*<sup>138</sup>, et ces mesures sont préconisées a fortiori pour *les mineurs*<sup>139</sup>. Ces alternatives sont particulièrement adaptées à la phase précédant le jugement<sup>140</sup>, elles se substituent donc à la détention préventive. L'objectif de ces alternatives à la détention est d'une part d'éviter à un enfant le contexte carcéral ou le placement en *institution*<sup>141</sup> qui se révèle souvent éprouvant, et d'autre part de favoriser les chances de réinsertion en évitant de couper le jeune de son milieu social, et donc lui donner la possibilité de tenir progressivement un rôle positif dans la société. Dans cet esprit, l'intérêt supérieur de l'enfant est bien retenu comme *considération primordiale*<sup>142</sup>.

Selon l'association Grandir Dignement, le milieu carcéral n'est pas le cadre le plus propice à une amélioration du comportement d'un jeune en conflit avec la loi : la déconnexion avec son milieu social et la concentration de nombreux jeunes en difficulté sociale, sont deux conséquences qui pourraient entraîner ou renforcer le jeune dans un processus de marginalisation.

Pour éviter dans la mesure du possible ce risque d'enlèvement dans la délinquance, la tendance actuelle à travers le monde, est de légiférer et ordonner des mesures alternatives qui se situent à mi-chemin entre simple remise en liberté et mise en détention.

Ces mesures alternatives qui peuvent prendre des formes différentes, ont toutes pour but de permettre un suivi éducatif en milieu ouvert réussissant à prendre en considération autant l'environnement social du jeune que sa personnalité et son évolution comportementale. Les mesures alternatives à la détention peuvent se situer sur la phase précédant ou suivant le jugement.

137 Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 37 (b).

138 Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo), résolution (A/RES/45/110) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 Règles 1.5, 2

139 Assemblée Générale de Nations Unies. Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, Article 40.4  
Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 68

140 Comité des Droits de l'Enfant. Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 13.2

141 Ibid. para. 19

142 Comité de Droits de l'Enfant. Observation générale n°14. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 29 mai 2013 (CRC/C/GC/14).

Elles devraient contribuer à diminuer la part de mineurs en détention préventive, et donc à diminuer la surpopulation des établissements pénitentiaires.

Lorsque la privation de liberté à l'encontre d'un mineur est tout de même ordonnée par le juge, il existe encore des alternatives à envisager : *la semi-liberté*<sup>143</sup> peut présenter un intérêt dans le processus de réinsertion du jeune concerné, ceci en ne le coupant pas définitivement de son milieu social et en atténuant les risques de détresse psychologique.

### 6.8.2 Le contexte à Madagascar

Actuellement, face à un prévenu mineur poursuivi pour un délit ou crime, le juge apprécie la situation avec un choix à effectuer entre trois options : la remise en liberté suite à une admonestation (en présence ou non des parents), la mise en liberté provisoire, ou une mise en détention préventive. La détention préventive peut être ordonnée soit par un mandat de dépôt indiquant la mise en détention en Maison Centrale, soit par une ordonnance de placement provisoire qui ordonne la mise en détention dans un Centre de rééducation pénitentiaire.

En dehors du projet pilote de mesures de liberté surveillée monté par l'association Grandir Dignement en accord avec le Ministère de la Justice, il n'existe pas actuellement de mesures alternatives à la détention préventive à Madagascar. Dans le cadre de l'état des lieux, durant les visites aux tribunaux de première instance de l'ensemble de Madagascar et lors des échanges avec les juges des enfants et juges d'instruction chargés d'instruire les affaires concernant des auteurs mineurs, ces magistrats ont unanimement reconnu l'urgence de développer ce type de mesures permettant d'apporter une réponse judiciaire et éducative mieux adaptée aux profils des jeunes en conflit avec la loi.

Suite à un accord avec le Ministère de la Justice en mai 2014, les mesures de liberté surveillée ont été relancées et aménagées avec l'assistance technique et opérationnelle de l'association Grandir Dignement.

Ce projet se fonde sur une disposition du *droit malgache*<sup>144</sup>, mais a été adapté au regard du contexte actuel, par le Ministère de la Justice et l'association Grandir Dignement. Cette mesure concerne des mineurs en attente du jugement. Ceci s'explique parce que ces mi-

<sup>143</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, (A/RES/40/33), Règle 29.

<sup>144</sup> République de Madagascar. Ordonnance 62-038 sur la protection de l'enfance, 19 septembre 1962, Titre VIII.

neurs en attente de jugement représentent la part majoritaire des détenus âgés de moins de 18 ans. La diminution progressive de la détention des mineurs est visée à travers la mise en œuvre de ce projet. En février 2015, ce projet pilote concerne 13 mineurs : il y a donc à un mineur en liberté surveillé pour 53 mineurs en détention.

Cependant, en observant la situation avec réalisme et lucidité, certains éléments pourraient constituer des obstacles à la mise en place de mesures alternatives, sans que ceux-ci puissent être de nature à décourager le développement et la diversification de telles mesures :

- Le manque de ressources humaines qualifiées et compétentes pour accomplir le suivi en milieu ouvert des mineurs en conflit avec la loi ;
- Une opinion publique qui attend souvent des réponses répressives, catégoriques et expresses, en matière de délinquance juvénile ;
- L'absence de professionnels ou volontaires effectuant une assistance judiciaire et en mesure de revendiquer devant le juge, dans l'intérêt du mineur, la pertinence d'une décision évitant la mise en détention ;

Pour pallier ces difficultés, l'une des solutions serait de miser sur la société civile. Ainsi, celle-ci pourrait devenir un élément clé dans la mise en œuvre de mesures alternatives à la détention parce qu'elle permettrait un lien privilégié entre le jeune et les acteurs de son environnement social – famille, communauté, école<sup>145</sup>... De plus, la société civile peut favoriser une compréhension puis une approbation de ces mesures par le public. Les médias nationaux pourraient également jouer un rôle positif dans ce sens, et plus généralement sur l'enjeu de la réinsertion sociale<sup>146</sup>.

<sup>145</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/110) Règle 17

<sup>146</sup> Ibid. Règle 18.3

**Bonne pratique constatée lors des visites effectuées durant l'état des lieux :**

Dans l'intérêt supérieur du mineur, sur proposition d'une organisation de la société civile, les autorités pénitentiaire et judiciaire ont autorisé que les mineurs en détention dans l'établissement puissent en sortir durant la journée. Ainsi, les mineurs incarcérés peuvent, durant la journée, se rendre dans l'établissement de l'organisation afin de suivre une formation professionnelle, prendre leur repas et voir leur famille. Cette initiative peut grandement favoriser le projet de réinsertion sociale de chacun de ces jeunes.

Le recours plus fréquent aux mesures alternatives à la détention semble englober plusieurs enjeux :

- Juridique : intégration d'une partie dédiée aux alternatives à la détention préventive et aux peines alternatives dans la nouvelle loi concernant la justice pénale des mineurs ;
- Administratif : suivi institutionnel des mesures ;
- Judiciaire : renforcement de l'assistance judiciaire dans l'objectif d'intensifier les demandes d'alternative à la détention avant ou suite au jugement ;
- Social : promotion de la participation de la collectivité et des médias dans la mise en œuvre de mesures non privatives de liberté ;
- De communication : sensibilisation nationale et locale autour des alternatives à la détention comme solution éducative et de lutte contre la récidive.

### 6.8.3 Les préconisations de l'association Grandir Dignement

- Introduire des dispositions concernant la liberté surveillée (permettant d'officialiser le projet pilote actuellement en cours) et d'autres mesures et peines alternatives à l'incarcération dans la nouvelle loi concernant les mineurs en conflit avec la loi. Ces mesures et peines alternatives devraient être axées principalement en cohérence avec l'objectif éducatif ;
- Création d'un bureau dans chaque tribunal de première instance chargé du suivi des mesures alternatives à la détention préventive et peine alternative. Ce bureau pourrait exister et agir dans le cadre une délégation de service public, la mission serait dans ce cas confiée à un organisme de la société civile agréé. Cette entité serait en mesure de dialoguer tant avec les juges compétents qu'avec les cadres du Ministère de la Justice, dans l'éventualité où des réajustements deviendraient opportuns. La mission de sensibilisation de l'opinion publique pourrait également faire partie de ses attributions.

Intensifier les formations et sensibilisations aux mesures alternatives à la détention auprès des :

- Juge des enfants ;
  - Juge d'instruction ;
  - Procureurs et Substituts du Procureur ;
  - Avocats ;
  - Commissaires de Police ;
  - Officiers supérieurs de la Gendarmerie ;
  - Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;
  - Ecole Supérieure de la Gendarmerie Nationale de Moramanga ;
  - Ecole de la Gendarmerie Nationale d'Ambositra ;
  - Ecole Nationale Supérieure de Police d'Ivato ;
  - Ecole des avocats ;
- Cf. les préconisations de l'association Grandir Dignement concernant l'assistance judiciaire.



## 7. Observations relatives au public des détenus majeurs ■

Bien que cet état des lieux concerne spécifiquement le public des mineurs, durant nos visites nous ne pouvons ignorer certaines problématiques qui concernent en particulier les adultes.

Trois problématiques liées les unes aux autres impactent les conditions de vie et doivent être considérés comme prioritaires : La malnutrition et les problèmes de santé divers, la promiscuité liée à la surpopulation, et l'oisiveté.

Toute réflexion menée pour le public des mineurs en détention pourrait, au cas par cas, profiter également au public des majeurs.

L'association Grandir Dignement, au-delà de son cadre d'intervention, souhaite une évolution globale du milieu carcéral à Madagascar et promeut le respect de la dignité humaine de tout détenu, comme le droit international le dispose : *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine*<sup>147</sup>.

---

<sup>147</sup> Assemblée Générale de Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Article 10 para. 1.



Mineur détenu au Centre de Rééducation Pénitentiaire de Mandrosoa (Antananarivo)  
Septembre 2014

## 8. Conclusion

Au terme de plus d'un an de travail à travers les vingt-deux régions de Madagascar, c'est un ensemble de constatations et de préconisations que l'association Grandir Dignement soumet au Ministère de la Justice de la République de Madagascar. Les préconisations portent sur un ensemble d'enjeux qui concernent la détention des mineurs, et plus globalement, la justice pénale des mineurs.

La réflexion à l'origine de cette étude repose principalement sur la conviction qu'en matière de système à grande échelle, toute tentative d'évolution constructive et pérenne doit être précédée d'un recueil d'informations permettant de discerner son cadre, ses problématiques et ses enjeux. Ce document a donc été pensé et élaboré en premier lieu comme un outil informatif permettant dans un second temps d'entraîner une évolution positive de la situation carcérale des mineurs telle qu'elle est en 2014.

A l'issue de cette étude, comme mentionné dans la partie « problématiques globales », nous avons pu discerner huit problématiques dont la prise en considération permettrait une amélioration significative des conditions de vie de ce public. Par ailleurs et plus généralement ce document poursuit simultanément trois objectifs :

- Identifier et promouvoir des bonnes pratiques susceptibles d'entraîner des évolutions positives. Ces bonnes pratiques ont pour points communs d'être a priori peu coûteuses et simples à mettre en œuvre.
- Eveiller la vigilance des Autorités centrales sur des difficultés, dysfonctionnements ou manquements au niveau local qui mettent en péril les droits des mineurs en détention, leur dignité humaine, et leur santé physiologique et psychologique.
- Informer les autorités publiques, concernées par la question carcérale, de la situation de la détention des mineurs en 2014 dans les 40 établissements étudiés dans le document présent.

En écho à ces problématiques, les préconisations répondent à plusieurs critères, ceci afin d’optimiser leurs concrétisations. Tout d’abord, celles-ci ont été élaborées en tenant en compte de la situation socio-économique particulièrement difficile traversée par Madagascar actuellement. De plus, il est pris en compte que chaque situation locale est particulière et que les acteurs locaux sont souvent les mieux placés pour trouver des solutions ad hoc. Ces préconisations mettent donc souvent en avant les complémentarités à envisager entre les corps administratifs et la société civile. Au vu de la situation carcérale à Madagascar en 2014, la société civile détient un rôle essentiel dans le maintien de conditions de vie décentes en détention. Enfin, ces préconisations ont pour objectif de favoriser une évolution dans le temps, qui soit progressive et pérenne. Ces préconisations s’inscrivent donc dans la dynamique, d’ores et déjà portée par la République de Madagascar, d’améliorer les conditions carcérales dans le sens de l’humanisation. L’enjeu est d’atteindre un niveau en phase avec les prescriptions des conventions internationales et régionales en matière de droits de l’enfant. L’association Grandir Dignement s’engage avec conviction et détermination, dans la mesure de ses possibilités et capacités, à accompagner et soutenir la République de Madagascar dans sa volonté d’organiser une justice pénale, via la législation et la pratique de la justice, plus adaptée et respectueuse des mineurs, et au-delà dans l’intérêt de la société malgache de demain.

Plus généralement, afin d’obtenir des résultats probants et rapides, l’association Grandir Dignement préconise la création de deux institutions nouvelles. Celles-ci devraient avoir un impact particulièrement positif dans la promotion des droits de l’enfant et l’amélioration concret du suivi des mineurs en conflit avec la loi :

- D’une part, il semble particulièrement opportun de créer une Direction de Protection Judiciaire de la Jeunesse rattachée au Ministère de la Justice. Cette autorité publique serait compétente en ce qui concerne toutes les questions relatives à la justice des mineurs, et elle serait par ailleurs responsable de coordonner les différents acteurs publics et associatifs intervenant dans ce domaine. La définition du champ d’intervention de cette autorité serait évidemment du ressort des instances gouvernementales malgaches.
- D’autre part, il pourrait s’avérer propice d’instituer un Comité National Indépendant de Défense des *Droits des Enfants*<sup>148</sup>, une entité indépendante du pouvoir public dont le mandat serait d’une part de veiller à promouvoir l’action publique et législative en faveur du respect des droits de l’enfant, et d’autre part à protéger dans la pratique les droits des mineurs victimes ou auteurs d’infraction en ayant la possibilité de se constituer partie civile, afin que leurs intérêts soient préservés.

<sup>148</sup> Comité de Droits de l’enfant. Observation générale n° 2. Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l’homme dans la protection et la promotion des droits de l’enfant, (CRC/GC/2002/2).



- Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990, préconisent dans ce sens au principe 57 que :

*On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.*

Ces deux institutions pourraient de façon complémentaire garantir aux mineurs en conflit avec la loi la prise en compte de leur intérêt personnel comme considération primordiale<sup>149</sup>.

Le défi relatif à l'amélioration des conditions carcérales et du droit pénal des mineurs peut sembler abyssal, néanmoins c'est un chantier commun pour tout Etat qui a la volonté de respecter les droits de l'homme et de respecter la dignité humaine de l'ensemble de ses citoyens. En 2012, le Comité des Droits de l'Enfant a rendu ses observations finales sur Madagascar<sup>150</sup>. L'observation 66 de ce rapport résume ses différentes observations sur la justice pénale des mineurs :

- a) *Créer une juridiction spéciale pour les enfants, notamment des tribunaux pour enfants et d'autres procédures pertinentes;*
- b) *Veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes dans les établissements carcéraux;*
- c) *Veiller à ce que l'appareil judiciaire applique des procédures adaptées aux enfants pour protéger et prendre en compte leur intérêt supérieur;*
- d) *Veiller à ce que la magistrature, le parquet et d'autres professionnels concernés reçoivent systématiquement une formation spécialisée dans le domaine de la justice pour mineurs;*
- e) *Veiller à ce que les enfants détenus aient une alimentation adaptée et bénéficient de soins de santé adéquats et d'un accès à l'éducation; et*
- f) *Mettre en place un programme de réinsertion à l'intention des enfants qui sortent de prison ou d'une institution.*

<sup>149</sup> Comité de Droits de l'Enfant. Observation générale n°14. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 29 mai 2013 (CRC/C/GC/14).

<sup>150</sup> Comité des droits de l'enfant. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Observations finales : Madagascar, Cinquante-neuvième session du 16 janvier-3 février 2012.



L'association Grandir Dignement est évidemment en parfait accord avec les différentes recommandations du Comité des Droits de l'Enfant. Il nous semble essentiel que tout acteur concerné par ces questions comprenne que l'enjeu de l'amélioration de la justice pénale des mineurs n'est pas qu'une affaire juridique. Bien au-delà, c'est un choix de société qui se présente aux décideurs politiques malgaches : une société tournée vers le tout répressif et l'incarcération comme solution privilégiée dans laquelle la dimension éducative serait délaissée, ou au contraire une justice éducative qui vise à réinsérer et tend vers l'harmonie sociale.

Atteindre une justice pénale des mineurs à dimension sociale impliquerait en amont un investissement juridique, financier, et politique. Néanmoins des efforts dans ce sens seraient en mesure de contribuer à une évolution sociale pour l'ensemble de la société de la République de Madagascar.



# Lettre de la directrice de Grandir Dignement

Jean Bosco, éducateur du 19<sup>ème</sup> siècle, aimait dire « occupez-vous des jeunes sinon ce sont eux qui s'occuperont de vous ». Une citation qui reste d'actualité.

Le défi d'une société démocrate, humaine, et socialement harmonieuse ne peut faire l'impasse sur une protection et un accompagnement de l'ensemble de ses jeunes. Ceci est encore plus crucial dans le contexte malgache, où les moins de 18 ans représentent une part tellement importante de la population.

A Madagascar comme ailleurs, certains jeunes, pour des raisons multifactorielles, sont en prise avec la justice. Quelle que soit la gravité de l'acte commis, et comme le disposent les droits de l'enfant, ces enfants ont le droit au respect de leur dignité humaine. Dans ce sens, l'association Grandir Dignement s'est donné comme mandat la défense et l'accompagnement de ces jeunes. Ceci afin que « chaque enfant, quels que soient son lieu de vie ou les actes commis, puisse grandir dignement ». En rapportant, via ce rapport, le nombre de 692 mineurs incarcérés en 2014 à Madagascar, nous convenons que le défi est grand.

Nous sommes d'avis que les droits humains des mineurs en détention à Madagascar resteront menacés si les autorités publiques concernées ne cherchent pas à redéfinir en profondeur les objectifs de la justice des mineurs. En ce sens, il nous semble primordial que les autorités malgaches fassent le choix de la mise en œuvre d'une politique globale concernant la justice des mineurs. Une politique en profondeur qui irait dans le sens d'une justice restauratrice visant la réinsertion sociale, plutôt que l'aspect strictement répressif qui revient à considérer le jeune comme un « indésirable ». Le développement des alternatives à la détention pourrait constituer la figure de proue de cette nouvelle dynamique... En somme, il est urgent de redéfinir les objectifs de la justice des mineurs.

Grandir Dignement salue les efforts d'ors et déjà déployés par le Ministère de la Justice, pour améliorer la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi. Leur ouverture et leur esprit de collaboration ne sauraient être remis en question. Aussi, fidèle à notre mission, nous restons aux côtés du Ministère de la Justice afin de le soutenir à la hauteur de nos moyens techniques et financiers, pour relever ensemble ce défi du respect des droits des enfants en conflit avec la loi.



**Hélène Muller**

Directrice de l'association Grandir Dignement

## Lexique des termes principaux

### **Administration pénitentiaire (malgache)**

L'administration pénitentiaire rattachée au Ministère de la Justice, est composée d'une administration centrale et de services extérieurs.

L'administration centrale comprend une direction générale, des directions et des services centraux.

Les directions régionales auxquelles sont rattachés les établissements pénitentiaires forment les services extérieurs<sup>151</sup>.

### **Centre de Rééducation Pénitentiaire (CRP)**

Etablissement destiné à recevoir les enfants délinquants, abandonnés ou inadaptés à l'égard desquels une décision de placement a été prise par le magistrat compétent<sup>152</sup>.

### **Maison Centrale (MC) :**

Etablissement pénitentiaire destiné à recevoir des prévenus ; des condamnés à des peines d'emprisonnement pour crime ou délit ou de simple police ; des condamnés à des peines criminelles à temps ; des personnes contraintes par corps ; des personnes détenues en transit. Les hommes, les femmes et les mineurs sont incarcérés dans des établissements ou des quartiers distincts<sup>153</sup>.

### **Organisation de la société civile (OSC) :**

La société civile regroupe notamment les organisations syndicales et patronales (les «partenaires sociaux»), les organisations non gouvernementales (ONG), les associations professionnelles, les organisations caritatives, les organisations de base, les organisations qui impliquent les citoyens dans la vie locale et municipale, avec une contribution spécifique des Églises et communautés religieuses<sup>154</sup>.

151 République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Article premier..

152 République de Madagascar. Décret n° 60-376 portant organisation du Centre de rééducation d'Anjanamasina, 29 septembre 1960, Article premier.

153 République de Madagascar. Décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, 17 janvier 2006, Articles 7, 28

154 Définition issue du Livre Blanc sur la gouvernance européenne

## Références juridiques

### • DROIT INTERNATIONAL :

- **Déclaration universelle des droits de l'Homme**, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;
- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, conclu à New York le 16 décembre 1966, ratifié par la République de Madagascar le 21 juin 1971 ;
- **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ratifiée par la République de Madagascar le 13 décembre 2005 ;
- **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ratifiée par la République de Madagascar le 19 mars 1991 ;
- **Convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi**, adoptée le lors de la Conférence internationale du travail le 26 juin 1973 ;
- **Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfant**, adoptée lors de la Conférence internationale du travail le 17 juin 1999 ;
- **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, adopté le 9 décembre 1988 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;
- **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**, à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977
- **Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté**, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1990 ;
- **Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs**, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 ;
- **Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile**, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1990 ;
- **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté**, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1990 ;
- **Observation générale n°2 (2002) du Comité des droits de l'enfant** : Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- **Observation générale n°8 (2006) du Comité des droits de l'enfant** : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ;
- **Observation générale n°10 (2007) du Comité des droits de l'enfant** : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ;
- **Observation générale n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant** : Le droit de l'enfant d'être entendu ;
- **Observation générale n°13 (2011) du Comité des droits de l'enfant** : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence ;
- **Observation générale n°14 (2013) du Comité des droits de l'enfant** : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ;
- **Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Observations finales : Madagascar - Comité des droits de l'enfant - Cinquante-neuvième session du 16 janvier-3 février 2012 ;**

## • DROIT REGIONAL AFRICAIN :

- **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, adoptée le 27 juin 1981 lors de la 18<sup>ème</sup> Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par la République de Madagascar le 9 mars 1992 ;
- **Charte africaine de la jeunesse**, adoptée par l'Union africaine le 2 juillet 2006, ratifiée par Madagascar le 11 décembre 2008 ;

## • DROIT NATIONAL MALGACHE :

- **Constitution de la République de Madagascar**, entrée en vigueur le 11 décembre 2010 ;
- **Code de procédure pénal** ;
- **Loi n° 2008 – 008 du 25 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ;
- **Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants** ;
- **Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance** ;
- **Décret n°2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire** ;
- **Décret n° 2006-901 du 19 Décembre 2006 portant organisation de la préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues** ;
- **Décret n° 60-376 du 29 septembre 1960 portant organisation du centre de rééducation d'Anjanamasina** ;
- **Décret n°2011-489 du 6 septembre 2011 portant réorganisation des Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire** ;
- **Arrêté n° 10 340/2007 du 21 juin 2007 relatif au code de conduite du personnel de l'Administration pénitentiaire** ;







**GRANDIR  
DIGNEMENT**

ASSOCIATION LOI DE 1901  
NON-PROFIT ORGANIZATION

Association Grandir Dignement

96, rue de Laxou

54000 Nancy, France

+ 33 (0) 7 82 58 60 08 / + 26 (0) 3 49 89 91 97

E-mail : [contact@grandirdignement.org](mailto:contact@grandirdignement.org)

[www.grandirdignement.org](http://www.grandirdignement.org)